



**Nations Unies**

**Résolutions**  
et  
**décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa cinquante-quatrième session**

**Volume III**  
**24 décembre 1999 – 5 septembre 2000**

**Assemblée générale**  
Documents officiels • cinquante-quatrième session  
Supplément n° 49 (A/54/49)

**Résolutions  
et  
décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa cinquante-quatrième session**

**Volume III  
24 décembre 1999 – 5 septembre 2000**

**Assemblée générale  
Documents officiels • cinquante-quatrième session  
Supplément n° 49 (A/54/49)**



## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*  
\* \*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 24 décembre 1999 au 5 septembre 2000. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 14 septembre au 23 décembre 1999. Le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de cette période.

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	1
II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) .....	27
III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission .....	29
IV. Décisions .....	77
A. Élections et nominations .....	80
B. Autres décisions .....	83
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	83
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission .....	86

### ANNEXES

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	91
II. Répertoire des résolutions et décisions .....	92

# I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

## SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
54/96	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions	
	L. Assistance au Mozambique dévasté par les inondations .....	2
	M. Assistance à Madagascar à la suite des cyclones tropicaux .....	3
54/254	Sommet du Millénaire .....	3
54/261	Établissement de la liste des orateurs et organisation des tables rondes du Sommet du Millénaire ...	4
54/262	Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement .....	5
54/263	Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants .....	7
54/279	Processus préparatoire de fond et préparatifs de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental .....	14
54/280	Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	15
54/281	Organisation du Sommet du Millénaire .....	19
54/282	Projet de déclaration du Millénaire .....	21
54/283	Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects .....	26

## RÉSOLUTIONS 54/96 L et M

## L

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 10 mars 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.79 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe

## M

Adoptée à la 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 mars 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.80 et Add.1, tel qu'oralement révisé, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Portugal, Qatar, République tchèque, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela

**54/96. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions**

L<sup>1</sup>

ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE DÉVASTÉ  
PAR LES INONDATIONS

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par les inondations sans précédent survenues au Mozambique, qui se sont soldées par des pertes tragiques en vies humaines et des destructions massives de biens et d'infrastructures,

*Profondément préoccupée également* par les répercussions de cette catastrophe sur la situation économique, sociale et humanitaire au Mozambique,

*Gravement préoccupée* par la destruction généralisée des cultures, qui risque de provoquer des problèmes de sécurité alimentaire et d'amputer les revenus de la population,

*Inquiète* de la pénurie d'eau salubre, d'abris et de soins médicaux et de l'apparition d'épidémies, en particulier de paludisme et de choléra,

*Consciente* du mal que se sont donné le Gouvernement et le peuple mozambicains pour sauver des vies et soulager les souffrances des victimes des inondations,

*Consciente également* de la gravité du problème que posent les catastrophes naturelles sur le plan du développement,

*Sachant* qu'une assistance internationale est nécessaire pour atténuer les conséquences de cette catastrophe et en prévenir de nouvelles, tant en ce qui concerne les secours d'urgence que le relèvement et la reconstruction des infrastructures,

*Prenant note* de l'appel que le Gouvernement mozambicain a lancé à la communauté internationale pour qu'elle lui fournisse une aide humanitaire d'urgence, ainsi que de l'assistance dont il a besoin pour relever et reconstruire les zones frappées par la catastrophe,

*Prenant note également* de l'appel que le Secrétaire général a lancé à la communauté internationale pour qu'elle aide le Mozambique à surmonter les conséquences des inondations,

*Prenant note en outre* de la déclaration faite le 6 mars 2000 par le Président du Conseil de sécurité au sujet des inondations au Mozambique,

1. *Exprime sa solidarité* au Gouvernement et au peuple mozambicains, en ces moments difficiles où ils s'emploient à faire face aux graves conséquences de la catastrophe;

2. *Prie instamment* la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales d'agir sans délai et d'aider le Mozambique à exécuter les opérations et programmes de secours, de relèvement et de reconstruction qu'il a entrepris à la suite de cette catastrophe;

3. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers et aux associations qui ont fourni des secours d'urgence au Mozambique;

4. *Prie* les organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations multilatérales d'accroître l'appui et l'aide qu'ils fournissent en vue d'aider le Mozambique à mettre en place des moyens de planification en cas de catastrophe;

5. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer à mobiliser et à coordonner l'assistance humanitaire des institutions spécialisées et des autres organes et organismes des Nations Unies afin de

<sup>1</sup> Pour les résolutions 54/96 A à K, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, sect. I.*

seconder les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain;

6. *Demande également* au Secrétaire général de continuer à mobiliser et à coordonner l'assistance nécessaire au relèvement et à la reconstruction des infrastructures au Mozambique et de pourvoir aux autres besoins de la population afin que celle-ci puisse reprendre une vie normale;

7. *Souhaite* que soit organisée une conférence internationale des donateurs pour aider le Mozambique à mener à bien ses opérations de secours humanitaire, de relèvement et de reconstruction;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors du débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2000, des opérations en collaboration visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, ainsi que des progrès accomplis grâce aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction au Mozambique.

## M

### ASSISTANCE À MADAGASCAR À LA SUITE DES CYCLONES TROPICAUX

*L'Assemblée générale,*

*Gravement préoccupée* par les dommages considérables et la dévastation causés par les cyclones tropicaux Éline et Gloria et les inondations qui ont frappé Madagascar,

*Constatant avec préoccupation* la destruction de milliers de logements et les dommages subis par d'importants secteurs de l'infrastructure nationale ainsi que les besoins croissants de centaines de milliers de sinistrés,

*Constatant également avec préoccupation* que ces catastrophes naturelles sont aggravées par différentes épidémies qui ont causé des pertes en vies humaines,

*Consciente* du mal que se sont donné le Gouvernement et le peuple malgaches pour apporter des secours et une assistance d'urgence aux victimes de ces calamités,

*Notant* que les catastrophes naturelles périodiques de ce genre freinent l'action que mène résolument le Gouvernement malgache pour promouvoir la croissance et le développement économique,

*Sachant* qu'une assistance internationale est nécessaire pour atténuer les conséquences de cette catastrophe et en prévenir de nouvelles, tant en ce qui concerne les secours d'urgence que le relèvement et la reconstruction des infrastructures,

1. *Exprime sa solidarité* au Gouvernement et au peuple malgaches;

2. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement et le peuple malgaches s'emploient par leurs propres moyens à porter rapidement secours aux victimes;

3. *Remercie* la communauté internationale, y compris les organes et organismes des Nations Unies, des mesures qu'elle a prises pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement malgache en vue de réaliser des opérations de secours et de fournir une assistance d'urgence;

4. *Prie* tous les États et les organisations internationales d'apporter d'urgence un appui supplémentaire à Madagascar de façon à alléger le fardeau économique et financier que devra supporter le peuple malgache durant la période d'urgence et ensuite pendant le processus de relèvement;

5. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer à mobiliser et à coordonner l'assistance humanitaire des institutions spécialisées et des autres organes et organismes des Nations Unies afin de seconder les efforts déployés par le Gouvernement malgache;

6. *Demande également* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, d'aider le Gouvernement malgache à mener à bien les efforts de relèvement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors du débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2000, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/254

Adoptée à la 93<sup>e</sup> séance plénière, le 15 mars 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.81/Rev.1 présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### 54/254. Sommet du Millénaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/202 du 17 décembre 1998, dans laquelle elle a notamment décidé d'appeler sa cinquante-cinquième session «Assemblée du Millénaire» et de convoquer un sommet du millénaire qui ferait partie intégrante de l'Assemblée du Millénaire,

*Rappelant également* sa résolution 53/239 du 8 juin 1999, dans laquelle elle a notamment décidé que le Sommet du Millénaire commencerait le 6 septembre 2000,

*Réaffirmant* que l'an 2000 offre une occasion unique, d'une portée symbolique exceptionnelle, de formuler et affirmer une vision qui inspire l'action de l'Organisation des Nations Unies dans l'ère nouvelle qui commence et, dans cette perspective, faisant sienne la proposition selon laquelle la présidence du Sommet du Millénaire serait confiée à deux coprésidents,

*Réaffirmant également* que l'Assemblée du Millénaire sera l'occasion de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé «L'Assemblée du Millénaire: cadre thématique du Sommet du Millénaire»<sup>2</sup>,

*Consciente* de la nécessité de préparer comme il convient le Sommet du Millénaire,

1. *Décide* que le Sommet du Millénaire aura lieu du 6 au 8 septembre 2000, à New York, sur le thème général «Le rôle de l'Organisation des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle»;

2. *Décide également* que le Sommet du Millénaire sera composé de séances plénières et de quatre tables rondes, dont chacune aura lieu en même temps qu'une séance plénière;

3. *Décide en outre* qu'en raison de la portée symbolique exceptionnelle du Sommet du Millénaire le pays du Président de sa cinquante-quatrième session et celui du Président de sa cinquante-cinquième session présideront ensemble le Sommet;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de tenir les consultations les plus larges avec tous les États Membres afin de prendre les décisions voulues sur les questions en suspens relatives au Sommet du Millénaire, notamment en ce qui concerne ses résultats.

#### RÉSOLUTION 54/261

Adoptée à la 96<sup>e</sup> séance plénière, le 10 mai 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.83/Rev.1 présenté par le Président de l'Assemblée générale et tel qu'oralement révisé

**54/261. Établissement de la liste des orateurs et organisation des tables rondes du Sommet du Millénaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/202 du 17 décembre 1998, dans laquelle elle a notamment décidé d'appeler sa cinquante-cinquième session «Assemblée du Millénaire» et de convoquer un sommet du millénaire qui ferait partie intégrante de l'Assemblée du Millénaire,

*Rappelant également* sa résolution 54/254 du 15 mars 2000, dans laquelle:

a) Elle a décidé que le Sommet du Millénaire aurait lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York sur le thème général «Le rôle de l'Organisation des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle»,

b) Elle a également décidé que le Sommet du Millénaire serait composé de séances plénières et de quatre tables rondes, dont chacune aurait lieu en même temps qu'une séance plénière,

c) Elle a en outre décidé qu'en raison de la portée symbolique exceptionnelle du Sommet du Millénaire le pays du Président de sa cinquante-quatrième session et celui du Président de sa cinquante-cinquième session présideraient ensemble le Sommet,

d) Elle a prié le Président de l'Assemblée générale de tenir les consultations les plus larges avec tous les États Membres afin de prendre les décisions voulues sur les questions en suspens relatives au Sommet du Millénaire, notamment en ce qui concerne ses résultats,

*Réaffirmant* que le Sommet du Millénaire sera l'occasion de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé «L'Assemblée du Millénaire: cadre thématique du Sommet du Millénaire»<sup>3</sup>,

*Ayant présent à l'esprit* le rapport présenté par le Secrétaire général intitulé «Nous, les peuples: le rôle des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle»<sup>4</sup>,

1. *Décide* que le Sommet du Millénaire se déroulera en six séances, à raison de deux séances par jour, comme suit:

Mercredi 6 septembre 2000, de 9 à 13 heures et de 15 à 18 heures;

Judi 7 septembre 2000, de 9 à 13 heures et de 15 à 18 heures;

Vendredi 8 septembre 2000, de 9 à 13 heures et de 15 à 18 heures;

2. *Décide également* que le Sommet du Millénaire comportera quatre tables rondes, comme suit:

Mercredi 6 septembre 2000, de 15 à 18 heures;

Judi 7 septembre 2000, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures;

Vendredi 8 septembre 2000, de 10 à 13 heures;

3. *Décide en outre* que la liste des orateurs du Sommet du Millénaire et les modalités d'organisation des tables rondes seront établies conformément à la procédure définie dans l'annexe à la présente résolution.

#### ANNEXE

##### Établissement de la liste des orateurs et organisation des tables rondes du Sommet du Millénaire

###### A

1. La liste des orateurs du Sommet du Millénaire sera établie en prévoyant six séances. À la séance d'ouverture, le

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> A/54/2000.

<sup>2</sup> A/53/948 et Add.1.

mercredi 6 septembre 2000, les premiers orateurs seront les deux Coprésidents du Sommet du Millénaire, le Secrétaire général et le chef de l'État ou le chef de la délégation du pays hôte de l'Organisation. Il est prévu 32 intervenants pour la séance d'ouverture. Pour les séances des matinées du jeudi 7 septembre et du vendredi 8 septembre 2000, il est prévu 40 intervenants. Pour les séances de l'après-midi du mercredi et du jeudi, il est prévu 30 intervenants. Pour la séance du vendredi après-midi, il est prévu 20 intervenants, la dernière heure étant consacrée à la clôture du Sommet.

2. La liste des orateurs du Sommet sera initialement établie de la manière suivante:

a) Un nom sera tiré par le représentant du Secrétaire général dans une boîte contenant les noms de tous les États Membres, du Saint-Siège et de la Suisse en leur qualité d'États ayant le statut d'observateur, et de la Palestine en sa qualité d'observateur. Le tirage au sort se poursuivra jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, ce qui permettra de déterminer l'ordre dans lequel les participants seront invités à indiquer la séance de leur choix et à choisir leur tour de parole;

b) Les consultations concernant la participation éventuelle d'un ou de plusieurs représentants d'organisations intergouvernementales, de parlements et de la société civile se poursuivront;

c) Six boîtes seront préparées, une par séance, chacune contenant des numéros représentant des tours de parole;

d) Lorsque le représentant du Secrétaire général aura tiré le nom d'un État Membre, d'un État ayant le statut d'observateur ou de la Palestine en sa qualité d'observateur, cet État Membre, cet État ayant le statut d'observateur ou la Palestine en sa qualité d'observateur sera invité à indiquer la séance de son choix puis à tirer dans la boîte correspondante un numéro qui fixera son tour de parole à la séance en question.

3. La liste initiale des orateurs du Sommet du Millénaire sera établie conformément au paragraphe 2 ci-dessus lors d'une réunion qui se tiendra aussitôt que possible en mai 2000.

4. Par la suite, la liste des orateurs de chaque séance sera réagencée selon la pratique établie de l'Assemblée générale et, pour chaque catégorie d'orateurs, l'ordre résultant du processus de sélection décrit au paragraphe 2 ci-dessus sera suivi:

a) L'ordre de priorité sera donc le suivant: chefs d'État, puis chefs de gouvernement, vice-présidents, princes héritiers et princesses héritières, représentants de rang le plus élevé du Saint-Siège et de la Suisse en leur qualité d'États ayant le statut d'observateur et de la Palestine en sa qualité d'observateur, ministres et représentants permanents;

b) En cas de modification ultérieure du rang de la personne devant faire une déclaration, l'orateur sera placé dans la catégorie appropriée et il lui sera attribué le premier tour de parole disponible dans cette catégorie à la même séance;

c) Les participants pourront décider d'échanger leurs tours de parole, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

d) Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie.

5. Pour permettre à tous les orateurs de prendre la parole au Sommet du Millénaire, les déclarations ne devraient pas durer plus de cinq minutes, étant entendu que rien n'interdit la distribution de textes plus longs.

## B

6. Les quatre tables rondes compteront au moins 40 places chacune et seront présidées par un chef d'État ou de gouvernement.

7. Les présidents de trois des tables rondes seront issus des trois régions non représentées par les deux Coprésidents du Sommet du Millénaire. Ces trois présidents seront choisis par leur groupe régional respectif, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale. Le choix du président de la quatrième table ronde fera l'objet d'autres consultations.

8. Une fois les présidents des tables rondes choisis, chaque groupe régional désignera ceux de ses membres qui participeront à chaque table ronde, en veillant à assurer une répartition géographique équitable et à permettre une certaine souplesse. Les présidents des groupes régionaux communiqueront au Président de l'Assemblée générale la liste des pays de leur région respective qui participeront aux tables rondes. Les États Membres sont encouragés à se faire représenter aux tables rondes au niveau du chef de l'État ou du gouvernement.

9. Les quatre tables rondes porteront sur le même thème principal et les mêmes thèmes subsidiaires.

## RÉSOLUTION 54/262

Adoptée à la 97<sup>e</sup> séance plénière, le 25 mai 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.85 recommandé par le Conseil économique et social

**54/262. Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne en 1982, au cours de laquelle a été adopté le Plan d'action international sur le vieillissement<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* l'importance des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, qu'elle a adoptés par sa résolution 46/91 du 16 décembre 1991,

<sup>5</sup> Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

*Rappelant* sa résolution 54/24 du 10 novembre 1999 et ses résolutions antérieures sur le vieillissement et sur l'Année internationale des personnes âgées,

*Prenant note* des initiatives qui ont été prises et de la dynamique qui a été créée à tous les niveaux, grâce à la célébration de l'Année internationale des personnes âgées, en vue de s'attaquer au problème du vieillissement et de tenir compte des préoccupations des personnes du troisième âge et de ce qu'elles apportent, et convaincue de la nécessité de donner une suite concrète à l'Année internationale des personnes âgées afin d'entretenir cette dynamique,

*Rappelant* la résolution 37/2 adoptée par la Commission du développement social à sa trente-septième session<sup>6</sup>,

*Sachant que*, dans sa résolution 54/24, elle a chargé la Commission du développement social de réviser le Plan d'action international sur le vieillissement et d'élaborer une stratégie à long terme en matière de vieillissement,

*Rappelant* qu'à sa cinquante-quatrième session le Gouvernement espagnol a offert d'accueillir en 2002 une deuxième assemblée mondiale sur le vieillissement,

1. *Décide* d'organiser la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement en 2002, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue à Vienne, qui sera consacrée à un examen d'ensemble des résultats de la première Assemblée ainsi qu'à l'adoption d'un plan d'action révisé et d'une stratégie à long terme en matière de vieillissement, assortie d'évaluations périodiques, dans la perspective de l'instauration d'une société pour tous les âges;

2. *Souligne* que, pour réaliser ces objectifs, la deuxième Assemblée mondiale devrait accorder une place particulière, notamment, aux éléments ci-après:

a) Mesures concrètes à prendre par les pays pour s'attaquer globalement au processus de vieillissement, en se fondant sur les meilleures pratiques et sur les enseignements tirés de l'Année internationale des personnes âgées et en tenant compte des réalités sociales, culturelles et économiques propres à leur société;

b) Rapports entre le vieillissement et le développement, une attention particulière étant accordée aux besoins et aux perspectives des pays en développement;

c) Mesures permettant d'incorporer les problèmes du vieillissement dans les programmes de développement du monde entier;

d) Formes appropriées de partenariat entre les secteurs public et privé, faisant notamment intervenir des organisations non gouvernementales, à tous les niveaux, en vue d'instaurer une société pour tous les âges;

e) Mesures visant à renforcer la solidarité entre les générations, compte tenu des besoins des générations plus âgées comme de ceux des plus jeunes;

3. *Accepte* l'offre du Gouvernement espagnol, qui a proposé d'accueillir la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et décide que la deuxième Assemblée mondiale se tiendra en Espagne en avril 2002;

4. *Invite*, conformément à l'usage établi, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, à participer, à un haut niveau de représentation, à la deuxième Assemblée mondiale;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du vieillissement, ainsi que les instituts de recherche et les représentants du secteur privé, à participer et apporter leur contribution à la deuxième Assemblée mondiale ainsi qu'à ses préparatifs, notamment en organisant des réunions et en entreprenant des études portant sur les thèmes de la deuxième Assemblée;

6. *Décide* de constituer la Commission du développement social en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et, comme tel, de l'ouvrir à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux observateurs, conformément à l'usage établi;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part de leurs vues sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'action international sur le vieillissement<sup>5</sup>, ainsi que sur les questions à aborder en priorité dans un plan d'action révisé et une stratégie à long terme en matière de vieillissement;

8. *Invite* le Secrétaire général à créer un comité technique, financé au moyen de contributions volontaires, qui l'aidera à formuler des propositions à soumettre à la Commission du développement social pendant les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale;

9. *Souligne* que les membres du comité technique, qui siégeront à titre personnel, devraient être choisis de façon à respecter l'équilibre géographique et à représenter un large éventail de disciplines et de points de vue, notamment ceux des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du vieillissement, du secteur privé et des personnes âgées elles-mêmes;

10. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les programmes et fonds des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les organismes apparentés à participer activement aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale, notamment dans le cadre des travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires;

11. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les fonds et pro-

<sup>6</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 6 (E/1999/26), chap. I, sect. D, par. 4.

grammes, les institutions spécialisées et les institutions de Bretton Woods, à participer à la deuxième Assemblée mondiale et au processus préparatoire;

12. *Engage* les États Membres et autres parties actives concernées à soutenir les activités préparatoires entreprises par le Secrétariat, de façon à garantir la qualité des résultats auxquels aboutira la deuxième Assemblée mondiale, et à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement afin de participer au financement des préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale, y compris la participation des pays les moins avancés;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question relative au développement social, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/263

Adoptée à la 97<sup>e</sup> séance plénière, le 25 mai 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.84 recommandé par le Conseil économique et social

**54/263. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives à la question des droits de l'enfant, en particulier sa résolution 54/149 du 17 décembre 1999 dans laquelle elle a appuyé vigoureusement les travaux des groupes de travail intersessions à composition non limitée et les a invités instamment à achever leurs travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>,

*Sachant* gré à la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé d'établir les textes des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Sachant* que les dixièmes anniversaires du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant tombent en 2000, et consciente de l'importance symbolique et pratique que revêt l'adoption des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant avant la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit consacrer en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants,

*Souscrivant* au principe selon lequel l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions concernant les enfants,

*Réaffirmant sa volonté* de s'employer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant dans tous les domaines,

*Consciente* que l'adoption et l'application des deux protocoles facultatifs apporteront une contribution substantielle à la promotion et à la protection des droits de l'enfant,

1. *Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion* les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dont les textes figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui y ont adhéré à signer et à ratifier les deux protocoles facultatifs figurant en annexe ou à y adhérer le plus tôt possible afin d'aider à ce qu'ils entrent en vigueur au plus tôt;

3. *Décide* que les deux protocoles facultatifs seront ouverts à la signature à la session extraordinaire, intitulée «Les femmes en 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», qu'elle doit tenir du 5 au 9 juin 2000 à New York, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la session extraordinaire, intitulée «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», qu'elle doit tenir du 26 au 30 juin 2000 à Genève, et au Sommet du Millénaire, qui doit avoir lieu du 6 au 8 septembre 2000 à New York;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'informer de l'état des deux protocoles facultatifs dans le rapport qu'il doit lui présenter sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant.

### ANNEXE I

#### Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

*Les États parties au présent Protocole,*

*Encouragés* par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, qui dénote une volonté générale d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

*Réaffirmant* que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

*Troublés* par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

*Condamnant* le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques

<sup>7</sup> Résolution 44/25, annexe.

directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

*Prenant acte* de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

*Considérant* par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

*Notant* que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

*Convaincus* que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

*Notant* que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

*Se félicitant* de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

*Condamnant avec une profonde inquiétude* l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

*Rappelant* l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

*Soulignant* que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

*Tenant compte* du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

*Conscients* des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

*Conscients également* de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

*Convaincus* de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

*Encourageant* la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

*Sont convenus* de ce qui suit:

#### *Article premier*

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

#### *Article 2*

Les États parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

#### *Article 3*

1. Les États parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

a) Cet engagement soit effectivement volontaire;

<sup>8</sup> A/CONF.183/9.

b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.

4. Tout État partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

#### Article 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

#### Article 6

1. Chaque État partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

#### Article 7

1. Les États parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

#### Article 8

1. Chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

#### Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 13.

#### Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 11

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'État partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

#### Article 12

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

### ANNEXE II

#### Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant* que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et

l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Considérant également* que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

*Constatant avec une vive préoccupation* que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

*Profondément préoccupés* par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Conscients* qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

*Préoccupés* par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

*Convaincus* que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

*Estimant* qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

*Prenant note* des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

*Encouragés* par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

*Considérant* qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants<sup>9</sup> et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996<sup>10</sup>, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

*Sont convenus* de ce qui suit:

#### *Article premier*

Les États parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

#### *Article 2*

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

<sup>9</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/74, annexe.

<sup>10</sup> A/51/385, annexe.

#### *Article 3*

1. Chaque État partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

- a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
- b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
- c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

#### *Article 4*

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infrac-

tions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

#### Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

#### Article 6

1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout

traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

#### Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États parties:

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:

i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

ii) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i du paragraphe a émanant d'un autre État partie;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

#### Article 8

1. Les États parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

#### Article 9

1. Les États parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

#### Article 10

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords

multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

#### Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

#### Article 12

1. Chaque État partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres États parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

#### Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 14*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 15*

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

*Article 16*

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

*Article 17*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

**RÉSOLUTION 54/279**

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.82 recommandé par le Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental

**54/279. Processus préparatoire de fond et préparatifs de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental**

*L'Assemblée générale*

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Bureau du Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental sur les modalités de participation de toutes les parties prenantes concernées à la fois aux préparatifs de la réunion intergouvernementale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement et à la réunion elle-même<sup>11</sup>;

2. *Approuve:*

a) Les propositions formulées au paragraphe 7 du rapport, concernant les modalités de la participation de la Banque mondiale, et prie le Bureau d'obtenir des éclaircissements au sujet de l'alinéa c de ce paragraphe, compte tenu des vues exprimées au Comité préparatoire;

b) Les recommandations concernant la participation des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce aux travaux du Comité préparatoire, telles qu'elles figurent au paragraphe 10 du rapport;

c) Les recommandations formulées au paragraphe 13 du rapport, concernant la participation des organisations intergouvernementales, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et autres organes officiels ou quasi officiels appartenant aux secteurs concernés;

d) Le paragraphe 11 du rapport, concernant la tenue, pendant le second semestre de 2000, de réunions consultatives régionales sur les questions de fond dont est saisi le Comité préparatoire;

e) Les recommandations formulées aux paragraphes 14 à 19 du rapport, concernant la participation d'organisations non gouvernementales et du secteur privé, et prie le Bureau de lui soumettre pour approbation les demandes d'accréditation auprès du Comité préparatoire présentées par les organisations non gouvernementales qui ne sont pas encore dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Bureau, dans le contexte des modalités proposées par la Banque mondiale, de faire savoir à celle-ci que le Comité préparatoire souhaite que la Banque participe activement à ses travaux, de manière à renforcer l'impact de la coopération envisagée selon les modalités proposées;

<sup>11</sup> A/AC.25/7/6.

4. *Prie également* le Bureau de poursuivre des consultations intensives avec les parties prenantes institutionnelles visées au sous-alinéa i de l'alinéa e du paragraphe 11 de sa résolution 54/196, du 22 décembre 1999, sur les modalités de leur participation et de lui soumettre dès que possible un rapport à ce sujet, contenant des propositions et des recommandations ainsi que d'éventuelles propositions et recommandations concernant d'autres modalités de participation du secteur privé;

5. *Prie en outre* le Bureau de lui soumettre, à la reprise de sa session d'organisation, des propositions et recommandations concernant les alinéas a, b, c et g du paragraphe 11 de la résolution 54/196, compte tenu des débats qui ont eu lieu au Comité préparatoire;

6. *Prie* le Bureau d'organiser des consultations officielles à participation non limitée au sujet de l'alinéa d du paragraphe 11 de la résolution 54/196 avant la première session, compte tenu du paragraphe 3 de la résolution et des éléments signalés dans le rapport du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale à composition non limitée sur le financement du développement<sup>12</sup>;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Bureau, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité préparatoire et dans la présente résolution, et de continuer à apporter tout le soutien nécessaire au Comité préparatoire et au Bureau, s'agissant notamment de dispositions visant à faciliter les déplacements des membres du Bureau en vue de consultations avec les principales parties prenantes institutionnelles;

8. *Réitère sa décision* tendant à ce que la première session de fond du Comité préparatoire se tienne à compter du 15 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra sa deuxième session de fond, d'une durée de deux semaines, pendant le premier trimestre de 2001 et sa troisième session de fond, d'une durée de deux semaines, pendant le deuxième trimestre de 2001, au Siège;

10. *Décide* que le Comité préparatoire doit suspendre la reprise de sa session d'organisation et se réunir dès que possible en vue de terminer ses travaux.

#### RÉSOLUTION 54/280

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.86 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo et Uruguay

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 28 (A/54/28).

54/280. **Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/65 du 6 décembre 1999, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour conclure avec le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires un accord destiné à régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire, qui devait lui être soumis pour approbation,

*Prenant note* de la décision du 5 mai 2000<sup>13</sup>, dans laquelle la Commission préparatoire a approuvé l'Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Ayant examiné* l'Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>14</sup>,

*Approuve* l'Accord, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

#### ANNEXE

**Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée «la Charte») et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>15</sup> (ci-après dénommé «le Traité»),

*Ayant également à l'esprit* la résolution CTBT/MSS/RES/1 adoptée le 19 novembre 1996 à la réunion des États signataires du Traité (ci-après dénommée «la Résolution») portant création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée «la Commission»),

*Rappelant* que, selon la Charte, l'Organisation des Nations Unies est la principale institution chargée des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et le centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les buts énoncés dans la Charte,

<sup>13</sup> CTBT/PC-11/CRP.7.

<sup>14</sup> A/54/884, annexe.

<sup>15</sup> A/50/1027, annexe.

*Rappelant également* les dispositions du Traité qui prévoient qu'une coopération s'instaure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Notant que*, selon la Résolution, la Commission a été instituée pour préparer l'application effective du Traité,

*Conscientes que* les activités de la Commission entreprises en vertu du Traité et de la Résolution contribueront à la réalisation des buts et des principes énoncés dans la Charte,

*Désireuses de ménager entre elles des relations mutuellement avantageuses*, facilitant à chacune l'exercice de ses responsabilités,

*Notant que* la résolution 54/65 du 6 décembre 1999 de l'Assemblée générale et la décision du 29 avril 1999 de la Commission<sup>16</sup> prévoient la conclusion d'un accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission,

*Sont convenues de ce qui suit:*

#### *Article premier*

##### *Dispositions générales*

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans la Commission une entité ayant avec elle des relations de travail telles que les définit le présent Accord et dotée, en vertu de la Résolution, du statut d'institution internationale, du pouvoir de négocier et de conclure des accords et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

2. La Commission reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire, de la protection et de la sauvegarde du milieu et du règlement pacifique des différends.

3. La Commission s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, compte dûment tenu des politiques de l'Organisation des Nations Unies qui visent à promouvoir ces buts et principes.

#### *Article II*

##### *Coopération et coordination*

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement, de se consulter et de rester en relations de travail suivies dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopéreront à cette fin conformément à leurs instruments statutaires respectifs.

2. En considération des responsabilités que la Résolution attribue à la Commission, l'Organisation des Nations Unies et la Commission coopéreront, en particulier, dans l'exécution des dispositions suivantes du Traité:

a) Paragraphe 13 de l'article II prévoyant la convocation par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire du Traité, de la session initiale de la Conférence des États parties au Traité;

b) Article XIV prévoyant la convocation par le dépositaire du Traité, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, de conférences consacrées à l'examen et à l'adoption par consensus des mesures qui pourraient être prises suivant le droit international pour accélérer le processus de ratification et faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. La Commission, agissant dans le cadre de ses compétences et selon les dispositions du Traité, coopère avec l'Organisation des Nations Unies et lui fournit sur demande les informations et l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exercice des responsabilités que lui confie la Charte. Si des informations confidentielles lui sont communiquées, l'Organisation des Nations Unies préserve ce caractère confidentiel.

4. L'Organisation des Nations Unies et la Commission reconnaissent la nécessité de coordonner efficacement leurs activités et leurs services en vue d'éviter, le cas échéant, le doublement inutile de ces activités et de ces services, particulièrement dans le domaine des services communs au Centre international de Vienne.

5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat technique provisoire de la Commission entretiennent des relations de travail étroites dans les domaines intéressant les deux institutions, selon les dispositions dont ils conviennent de temps à autre.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission se consultent de temps à autre sur leurs attributions respectives, et plus particulièrement sur les dispositions administratives qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission d'assumer efficacement leurs fonctions et assureraient une coopération et une liaison effectives entre leurs secrétariats.

#### *Article III*

##### *Représentation réciproque*

1. Chaque fois que sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général, ou son représentant, est habilité à assister et à participer sans droit de vote aux sessions de la Commission et, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de l'organe dont il s'agit, aux réunions de tout autre organe qu'elle pourrait convoquer.

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est habilité à assister aux séances plénières de l'Assemblée générale, aux fins de consultations. Il est habilité à assister et à participer sans droit de vote aux séances des grandes commissions de l'Assemblée générale et, sous réserve du règlement intérieur et

<sup>16</sup> Voir CTBT/PC-8/1/Annex IX.

de la pratique de l'organe dont il s'agit, aux séances des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions consacrées à des questions qui intéressent la Commission. Chaque fois qu'un autre organe principal des Nations Unies examine des questions qui ont trait aux activités de la Commission, le Secrétaire exécutif peut assister aux réunions de cet organe, sur son invitation, pour lui fournir des informations ou l'aider de quelque autre manière à étudier les questions relevant de la compétence de la Commission. Aux fins de la présente disposition, le Secrétaire exécutif peut désigner le représentant de son choix.

3. Les déclarations que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à la Commission pour diffusion sont distribuées par le secrétariat technique provisoire de la Commission à tous les membres des organes compétents de la Commission. Les déclarations que la Commission présente par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres des organes compétents de l'Organisation.

#### Article IV

##### *Établissement de rapports*

1. Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions du Traité, la Commission tient l'Organisation des Nations Unies informée de ses activités; elle peut en rendre compte, régulièrement ou à titre exceptionnel, aux organes principaux de l'Organisation que cela concerne par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rend compte à l'Organisation des Nations Unies des activités réalisées en commun par l'Organisation des Nations Unies et la Commission ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à la Commission.

3. Si le Secrétaire exécutif de la Commission rend compte à la Commission des activités réalisées en commun par la Commission et l'Organisation des Nations Unies ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à l'Organisation des Nations Unies.

#### Article V

##### *Résolutions de l'Organisation des Nations Unies*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Secrétaire exécutif de la Commission les résolutions adoptées par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies sur des questions ayant trait au Traité et à la Résolution. Le Secrétaire exécutif porte le texte des résolutions qu'il a reçues à l'attention de la Commission et, le cas échéant, fait connaître à l'Organisation des Nations Unies les décisions qu'elle a prises.

#### Article VI

##### *Inscription des questions à l'ordre du jour*

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de la Commission.

En tel cas, elle informe le Secrétaire exécutif de la Commission des questions dont il s'agit. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, le Secrétaire exécutif porte ces questions à l'attention de la Commission.

2. La Commission peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En tel cas, elle informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des questions dont il s'agit. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, le Secrétaire général porte ces questions à l'attention des organes principaux de l'Organisation que cela concerne.

#### Article VII

##### *Échange d'informations et de documents*

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission prennent des dispositions pour l'échange d'informations, de publications et de documents d'intérêt mutuel.

2. Dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de l'article XVI du Traité et compte tenu des responsabilités qui incombent à la Commission en vertu du paragraphe 18 de la Résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet à la Commission des copies des communications qu'il reçoit en tant que dépositaire du Traité.

3. La Commission communique, dans la mesure du possible, les études spéciales ou les informations demandées par l'Organisation des Nations Unies. Ces études et ces informations sont transmises conformément aux conditions énoncées à l'article XII du présent Accord.

4. L'Organisation des Nations Unies communique également, dans la mesure du possible, à la Commission, à sa demande, les études spéciales ou les informations concernant les questions qui sont de la compétence de la Commission. Ces études et ces informations sont transmises conformément aux conditions énoncées à l'article XII du présent Accord.

5. L'Organisation des Nations Unies et la Commission s'efforcent de parvenir à un maximum de coopération afin d'éviter les doubles emplois indésirables dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des informations concernant les questions d'intérêt mutuel. Elles s'efforcent de conjuguer, le cas échéant, leurs efforts afin d'assurer la plus grande utilité possible et la meilleure utilisation de ces informations et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations internationales qui fournissent ces informations.

#### Article VIII

##### *Cour internationale de Justice*

La Commission est convenue, sous réserve des dispositions qu'elle pourrait prendre afin de préserver des informations confidentielles, de communiquer toute information qui

pourrait être demandée par la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

#### Article IX

##### *Laissez-passer des Nations Unies*

L'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'en raison de la nature spéciale et de l'universalité des travaux de la Commission, tel que le définit la Résolution, les fonctionnaires de la Commission peuvent, conformément aux arrangements spéciaux qui seront conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission, utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable lorsque cela est reconnu par les États dans les instruments ou dispositions définissant les privilèges et immunités de la Commission.

#### Article X

##### *Dispositions concernant le personnel*

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission sont convenues de se consulter, chaque fois que cela est nécessaire, au sujet des questions d'intérêt commun relatives aux conditions d'emploi du personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Commission sont convenues de coopérer en ce qui concerne les échanges de personnel, en tenant compte de la nationalité des États signataires du Traité, et de définir les conditions de cette coopération dans des accords supplémentaires conclus à cette fin conformément à l'article XV du présent Accord.

#### Article XI

##### *Questions budgétaires et financières*

1. La Commission reconnaît qu'il est souhaitable d'établir une coopération budgétaire et financière avec l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse bénéficier de l'expérience de l'Organisation dans ce domaine et afin d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence du fonctionnement administratif des deux organisations sur le terrain.
2. Sous réserve des dispositions de l'article XII du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies peut demander la réalisation d'études sur les questions budgétaires et financières intéressant la Commission afin d'assurer, dans la mesure du possible, la coordination et la cohérence dans ce domaine.
3. La Commission est convenue de suivre, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, les pratiques et formules budgétaires et financières normales utilisées par l'Organisation des Nations Unies.

#### Article XII

##### *Coûts et dépenses*

Les coûts et dépenses découlant de toute coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords séparés entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission.

#### Article XIII

##### *Protection de la confidentialité*

Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article II, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou la Commission à fournir toute matière, donnée ou information dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de sa politique concernant le caractère confidentiel de ces informations.

#### Article XIV

##### *Enregistrement*

Le présent Accord peut être enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation ou la Commission.

#### Article XV

##### *Application de l'Accord*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission peuvent conclure, s'ils le jugent souhaitable, des accords supplémentaires en vue de l'application du présent Accord.

#### Article XVI

##### *Amendements*

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission. Tout amendement qui a été convenu entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission.

#### Article XVII

##### *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, en tant que représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le vingt-six mai de l'an deux mille à New York, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies:

*Le Secrétaire général*  
(Signé) Kofi A. ANNAN

Pour la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires:

*Le Secrétaire exécutif*  
(Signé) Wolfgang HOFFMANN

**RÉSOLUTION 54/281**

Adoptée à la 99<sup>e</sup> séance plénière, le 11 août 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.87 présenté par le Président de l'Assemblée générale et tel qu'oralement révisé

**54/281. Organisation du Sommet du Millénaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/202 du 17 décembre 1998, dans laquelle elle a notamment décidé d'appeler sa cinquante-cinquième session «Assemblée du Millénaire» et de convoquer un sommet du millénaire qui ferait partie intégrante de l'Assemblée du Millénaire,

*Rappelant également* sa résolution 54/254 du 15 mars 2000, dans laquelle:

a) Elle a décidé que le Sommet du Millénaire aurait lieu du 6 au 8 septembre 2000,

b) Elle a également décidé que le Sommet du Millénaire serait composé de séances plénières et de quatre tables rondes, dont chacune aurait lieu en même temps qu'une séance plénière,

c) Elle a en outre décidé qu'en raison de la portée symbolique exceptionnelle du Sommet du Millénaire le pays du Président de sa cinquante-quatrième session et celui du Président de sa cinquante-cinquième session présideraient ensemble le Sommet,

d) Elle a prié le Président de l'Assemblée générale de tenir les consultations les plus larges avec tous les États Membres afin de prendre les décisions voulues sur les questions en suspens relatives au Sommet du Millénaire, notamment en ce qui concerne ses résultats,

*Rappelant en outre* sa résolution 54/261 du 10 mai 2000, dans laquelle:

a) Elle a décidé que le Sommet du Millénaire se déroulerait en six séances, à raison de deux séances par jour,

b) Elle a également décidé que le Sommet du Millénaire comporterait quatre tables rondes dont les modalités d'organisation seraient établies conformément à la procédure suivante:

- i) Les quatre tables rondes compteront au moins quarante places chacune et seront présidées par un chef d'État ou de gouvernement,
- ii) Les présidents de trois des tables rondes seront issus des trois régions non représentées par les deux Coprésidents du Sommet du Millénaire et seront choisis par leur groupe régional respectif, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale. Le choix du président de la quatrième table ronde fera l'objet d'autres consultations,
- iii) Une fois les présidents des tables rondes choisis, chaque groupe régional désignera ceux de ses membres qui participeront à chaque table ronde, en veillant à assurer une répartition géographique

équitable et à permettre une certaine souplesse. Les présidents des groupes régionaux communiqueront au Président de l'Assemblée générale la liste des pays de leur région respective qui participeront aux tables rondes. Les États Membres sont encouragés à se faire représenter aux tables rondes au niveau du chef de l'État ou du gouvernement,

- iv) Les quatre tables rondes porteront sur le même thème principal et les mêmes thèmes subsidiaires,

*Ayant à l'esprit* que la liste des orateurs pour les séances plénières a été établie en tirant les noms conformément aux dispositions contenues dans la résolution 54/261,

*Décide* que le Sommet du Millénaire sera organisé conformément à la procédure définie dans l'annexe à la présente résolution.

**ANNEXE****Organisation du Sommet du Millénaire**

1. En raison de la portée symbolique exceptionnelle du Sommet du Millénaire, les deux Coprésidents, le chef d'État du pays du Président de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (Namibie) et le chef d'État du pays du Président de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée (Finlande) présideront ensemble le Sommet. Le podium dans la salle de l'Assemblée générale comprendra trois sièges pour recevoir les deux Coprésidents et le Secrétaire général. En l'absence de l'un des chefs d'État de ces pays, sa place sera occupée par le fonctionnaire de rang le plus élevé de la délégation dudit pays.

2. Le thème principal du Sommet du Millénaire «Rôle de l'Organisation des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle» constituera également le thème du programme de travail des tables rondes. Les chefs d'État et de gouvernement auront toute liberté pour débattre de l'un ou l'autre des thèmes subsidiaires proposés dans le rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>, des thèmes évoqués au cours des consultations ou de toute autre question qu'ils souhaiteraient aborder.

3. Conformément à la résolution 54/261 de l'Assemblée générale, il a été décidé que l'une des quatre tables rondes serait présidée par le Groupe des États d'Afrique. Les quatre tables rondes seront donc présidées par les quatre groupes régionaux suivants:

- a) États d'Afrique;
- b) États d'Asie;
- c) États d'Europe orientale;
- d) États d'Amérique latine et des Caraïbes.

4. Chaque chef d'État, de gouvernement ou de délégation participant aux tables rondes pourra être accompagné de deux conseillers.

<sup>17</sup> A/53/948 et Add.1.

5. La composition des quatre tables rondes sera soumise au principe de la répartition géographique équitable. C'est pourquoi, pour chaque groupe régional, les membres appelés à participer à chaque table ronde seront répartis de la façon suivante:

a) Pour la table ronde devant avoir lieu le mercredi 6 septembre, de 15 à 18 heures:

- i) États d'Afrique: quinze États Membres;
- ii) États d'Asie: quinze États Membres;
- iii) États d'Europe orientale: sept États Membres;
- iv) États d'Amérique latine et des Caraïbes: dix États Membres;
- v) États d'Europe occidentale ou autres États: neuf États Membres;

b) Pour la table ronde devant avoir lieu le jeudi 7 septembre, de 10 à 13 heures:

- i) États d'Afrique: quinze États Membres;
- ii) États d'Asie: quinze États Membres;
- iii) États d'Europe orientale: sept États Membres;
- iv) États d'Amérique latine et des Caraïbes: dix États Membres;
- v) États d'Europe occidentale et autres États: neuf États Membres;

c) Pour la table ronde devant avoir lieu le jeudi 7 septembre, de 15 à 18 heures:

- i) États d'Afrique: quinze États Membres;
- ii) États d'Asie: quinze États Membres;
- iii) États d'Europe orientale: sept États Membres;
- iv) États d'Amérique latine et des Caraïbes: dix États Membres;
- v) États d'Europe occidentale et autres États: neuf États Membres;

d) Pour la table ronde devant avoir lieu le vendredi 8 septembre, de 10 à 13 heures:

- i) États d'Afrique: quinze États Membres;
- ii) États d'Asie: quinze États Membres;
- iii) États d'Europe orientale: sept États Membres;
- iv) États d'Amérique latine et des Caraïbes: dix États Membres;
- v) États d'Europe occidentale et autres États: neuf États Membres.

6. Les tables rondes seront présidées de la façon suivante:

a) La table ronde devant avoir lieu le mercredi 6 septembre, de 15 à 18 heures, sera présidée par S. E. M. Goh Chok Tong, Premier Ministre de la République de Singapour;

b) La table ronde devant avoir lieu le jeudi 7 septembre, de 10 à 13 heures, sera présidée par S. E. M. Aleksander Kwasniewski, Président de la République de Pologne;

c) La table ronde devant avoir lieu le jeudi 7 septembre, de 15 à 18 heures, sera présidée par S. E. M. Hugo Rafael Chavez Frias, Président de la République bolivarienne du Venezuela;

d) La table ronde devant avoir lieu le vendredi 8 septembre, de 10 à 13 heures, sera présidée par S. E. M. Abdelaziz Bouteflika, Président de la République algérienne démocratique et populaire.

7. Les États Membres n'appartenant à aucun des groupes régionaux pourront participer à différentes tables rondes déterminées en consultation avec le Président de l'Assemblée générale. Le Saint-Siège et la Suisse, en leur qualité d'États ayant le statut d'observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, de même que les organisations intergouvernementales dont la liste figure au paragraphe 11 ci-dessous, pourront également participer à différentes tables rondes déterminées également en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

8. La liste des participants de chaque table ronde sera distribuée dès que possible.

9. La presse et le grand public ne pourront pas assister aux tables rondes. Les représentants et observateurs accrédités pourront suivre les débats des tables rondes au moyen d'une télévision en circuit fermé dans la salle annexe.

10. Les résumés des débats des quatre tables rondes seront présentés oralement par les présidents des tables rondes, individuellement ou collectivement, pendant la séance plénière de clôture du Sommet du Millénaire.

11. Conformément à la résolution 54/261, un ou plusieurs représentants d'organisations intergouvernementales, de parlements et de la société civile pourront participer aux séances plénières du Sommet du Millénaire si le temps le permet. À ce propos, et sans préjudice du droit d'autres organisations ayant le statut d'observateur à l'Assemblée générale, un représentant de chacun des organismes suivants pourra figurer sur la liste des orateurs des séances plénières du Sommet:

Ligue des États arabes  
 Organisation de l'unité africaine  
 Commission européenne  
 Organisation de la Conférence islamique  
 Conférence des présidents des parlements nationaux  
 Forum du Millénaire.

12. De plus, un représentant du Comité international de la Croix-Rouge et un représentant de l'Ordre souverain et mili-

taire de Malte pourront également figurer sur la liste des orateurs des séances plénières du Sommet du Millénaire si le temps le permet.

13. Sauf pour les États Membres, la liste des orateurs des séances plénières du Sommet du Millénaire sera close le mercredi 16 août 2000.

### RÉSOLUTION 54/282

Adoptée à la 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.89 présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### 54/282. Projet de déclaration du Millénaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 53/202 du 17 décembre 1998, 54/254 du 15 mars 2000, 54/261 du 10 mai 2000 et 54/281 du 11 août 2000,*

*Décide d'adresser au Sommet du Millénaire, qui doit se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 septembre 2000, pour examen, le projet de déclaration du Millénaire qui figure en annexe à la présente résolution.*

#### ANNEXE

#### Projet de déclaration du Millénaire

##### I. VALEURS ET PRINCIPES

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, nous sommes rassemblés au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 6 au 8 septembre 2000, à l'aube d'un nouveau millénaire, pour réaffirmer notre foi dans l'Organisation et dans sa Charte, fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.

2. Nous reconnaissons que, en plus des responsabilités propres que nous devons assumer à l'égard de nos sociétés respectives, nous sommes collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. En tant que dirigeants, nous avons donc des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables, et tout spécialement les enfants, à qui l'avenir appartient.

3. Nous réaffirmons notre attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui ont une valeur éternelle et universelle. En fait, leur pertinence et leur importance en tant que source d'inspiration se sont accrues avec la multiplication des liens et le renforcement de l'interdépendance entre les nations et les peuples.

4. Nous sommes résolus à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes inscrits dans la Charte. Nous réaffirmons notre volonté de tout faire pour assurer l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, le règlement des différends par des voies pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étran-

gère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et une coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux à caractère économique, social, culturel ou humanitaire.

5. Nous sommes convaincus que le principal défi que nous devons relever aujourd'hui est de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière. Car, si elle offre des possibilités immenses, à l'heure actuelle ses bienfaits sont très inégalement répartis, de même que les charges qu'elle impose. Nous reconnaissons que les pays en développement et les pays en transition doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi majeur. La mondialisation ne sera donc profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité. Cet effort doit produire des politiques et des mesures, à l'échelon mondial, qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et sont formulées et appliquées avec leur participation effective.

6. Nous estimons que certaines valeurs fondamentales doivent sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, à savoir:

- **La liberté.** Les hommes et les femmes ont le droit de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité, à l'abri de la faim et sans craindre la violence, l'oppression ou l'injustice. C'est un mode de gouvernance démocratique des affaires publiques, fondé sur la volonté et la participation des populations, qui permet le mieux de garantir ces droits.
- **L'égalité.** Aucune personne, aucune nation ne doit être privée des bienfaits du développement. L'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée.
- **La solidarité.** Les problèmes mondiaux doivent être gérés multilatéralement et de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés.
- **La tolérance.** Les êtres humains doivent se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues. Les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devraient pas être redoutées ni réprimées, mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité. Il faudrait promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre toutes les civilisations.
- **Le respect de la nature.** Il convient de faire preuve de prudence dans la gestion de toutes les espèces vivantes et de toutes les ressources naturelles, conformément aux préceptes du développement

durable. C'est à cette condition que les richesses incommensurables que la nature nous offre pourront être préservées et léguées à nos descendants. Les modes de production et de consommation qui ne sont pas viables à l'heure actuelle doivent être modifiés, dans l'intérêt de notre bien-être futur et dans celui de nos descendants.

- **Le partage des responsabilités.** La responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral. Étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard.

7. Pour traduire ces valeurs communes en actes, nous avons défini des objectifs auxquels nous attachons une importance particulière.

## II. PAIX, SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT

8. Nous n'épargnerons aucun effort pour délivrer nos peuples du fléau de la guerre, qu'il s'agisse des guerres civiles ou des guerres entre États, qui ont coûté la vie à plus de cinq millions de personnes au cours de la dernière décennie. Nous nous efforcerons également d'éliminer les dangers posés par les armes de destruction massive.

9. Nous décidons par conséquent:

- De mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, en particulier de veiller à ce que les États Membres appliquent les règles et les décisions de la Cour internationale de Justice, conformément à la Charte des Nations Unies, dans les litiges auxquels ils sont parties.
- D'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits. À ce sujet, nous prenons acte du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies<sup>18</sup>, dont nous prions l'Assemblée générale d'examiner promptement les recommandations.
- De renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte.

- De faire appliquer par les États parties les traités conclus dans des domaines tels que la maîtrise des armements et le désarmement, ainsi que le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et de demander à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>19</sup>.
- De prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer, dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes.
- De redoubler d'efforts dans l'accomplissement de notre engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue.
- D'intensifier la lutte que nous menons contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent.
- De réduire autant que possible les effets néfastes que les sanctions économiques imposées par l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur les populations innocentes, de soumettre les régimes de sanctions à des examens périodiques et d'éliminer les effets préjudiciables des sanctions sur les tiers.
- De travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires.
- De prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic d'armes légères, notamment en rendant les transferts d'armes plus transparents et en encourageant l'adoption de mesures de désarmement au niveau régional, compte tenu de toutes les recommandations de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères.
- D'inviter tous les États à envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>20</sup>, ainsi qu'au Protocole modifié relatif aux mines se rapportant à la Convention sur les armes classiques<sup>21</sup>.

10. Nous demandons instamment à tous les États Membres d'observer la trêve olympique, individuellement et collectivement, dans le présent et à l'avenir, et de soutenir les efforts que le Comité international olympique déploie pour promouvoir la

<sup>19</sup> A/CONF.183/9.

<sup>20</sup> Voir CD/1478.

<sup>21</sup> Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs [CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B].

<sup>18</sup> A/55/305-S/2000/809; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 2000*, document S/2000/809.

paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique.

### III. DÉVELOPPEMENT ET ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ

11. Nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables – hommes, femmes et enfants – de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes. Nous sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin.

12. En conséquence, nous décidons de créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté.

13. La réalisation de ces objectifs suppose, entre autres, une bonne gouvernance dans chaque pays. Elle suppose aussi une bonne gouvernance sur le plan international et la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial. Nous sommes résolus à mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire.

14. Nous sommes préoccupés par les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement dans la mobilisation des ressources nécessaires pour financer leur développement durable. Nous ferons donc tout pour assurer le succès de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, qui doit se tenir en 2001.

15. Nous nous engageons également à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés. À cet égard, nous nous félicitons de la convocation en mai 2001 de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et nous nous efforcerons d'en assurer le succès. Nous demandons aux pays industrialisés:

- D'adopter, de préférence avant la Conférence, une politique d'admission en franchise et hors quota pour la quasi-totalité des produits exportés par les pays les moins avancés.
- D'appliquer sans plus de retard le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et de convenir d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales contractées par ces pays s'ils démontrent en contrepartie leur volonté de lutter contre la pauvreté.
- D'accorder une aide au développement plus générale, notamment aux pays qui font un effort sincère pour appliquer leurs ressources à la réduction de la pauvreté.

16. Nous sommes également résolus à appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme.

17. Nous décidons également de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement en

appliquant, rapidement et intégralement le Programme d'action de la Barbade<sup>22</sup> et les conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Nous demandons instamment à la communauté internationale de veiller à ce que, dans la mise au point d'un indice de vulnérabilité, les besoins particuliers des petits États insulaires en développement soient pris en compte.

18. Nous sommes conscients des besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, et demandons instamment aux donateurs tant bilatéraux que multilatéraux d'accroître leur aide financière et technique à ce groupe de pays pour les aider à satisfaire leurs besoins particuliers de développement et à surmonter les obstacles géographiques en améliorant leurs systèmes de transport en transit.

19. Nous décidons également:

- De réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié, d'ici à la même date, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer.
- Que, d'ici à la même date, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation.
- Que, à ce moment, nous aurons réduit de trois quarts la mortalité maternelle et de deux tiers la mortalité des enfants de moins de 5 ans par rapport aux taux actuels.
- Que, d'ici là, nous aurons arrêté la propagation du VIH/sida, et commencé à inverser la tendance actuelle, et que nous aurons maîtrisé le fléau du paludisme et des autres grandes maladies qui affligent l'humanité.
- D'apporter une assistance spéciale aux orphelins du VIH/sida.
- Que, d'ici à 2020, nous aurons réussi à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis, conformément à l'initiative «Villes sans taudis ni bidonvilles».

20. Nous décidons en outre:

- De promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.

<sup>22</sup> Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement [Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe II].

- De formuler et d'appliquer des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de trouver un travail décent et utile.
- D'encourager l'industrie pharmaceutique à rendre les médicaments essentiels plus largement disponibles et abordables pour tous ceux qui en ont besoin dans les pays en développement.
- D'établir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile en vue de promouvoir le développement et d'éliminer la pauvreté.
- De faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous, conformément aux recommandations contenues dans la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social de 2000<sup>23</sup>.

#### IV. PROTÉGER NOTRE ENVIRONNEMENT COMMUN

21. Nous ne devons épargner aucun effort pour éviter à l'ensemble de l'humanité, et surtout à nos enfants et petits-enfants, d'avoir à vivre sur une planète irrémédiablement dégradée par les activités humaines et dont les ressources ne peuvent plus répondre à leurs besoins.

22. Nous réaffirmons notre soutien aux principes du développement durable énoncés dans l'Action 21<sup>24</sup>, qui ont été adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

23. Nous décidons par conséquent d'adopter dans toutes nos actions ayant trait à l'environnement une nouvelle éthique de conservation et de sauvegarde, et convenons de commencer par prendre les mesures suivantes:

- Ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre.
- Intensifier notre action commune pour la gestion, la préservation et le développement durable de tous les types de forêt.
- Insister sur l'application intégrale de la Convention sur la diversité biologique<sup>25</sup> et de la Convention des

Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>26</sup>.

- Mettre fin à l'exploitation irrationnelle des ressources en eau, en formulant des stratégies de gestion de l'eau aux niveaux régional, national et local, permettant notamment d'assurer aussi bien un accès équitable qu'un approvisionnement adéquat.
- Intensifier la coopération en vue de réduire le nombre et les effets des catastrophes naturelles et des catastrophes dues à l'homme.
- Assurer le libre accès à l'information relative au génome humain.

#### V. DROITS DE L'HOMME, DÉMOCRATIE ET BONNE GOUVERNANCE

24. Nous n'épargnerons aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement.

25. Nous décidons par conséquent:

- De respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>27</sup>.
- De chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun.
- De renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.
- De lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et d'appliquer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>28</sup>.
- De prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés.
- De travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique.

<sup>23</sup> E/2000/L.9.

<sup>24</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

<sup>25</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>26</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

<sup>27</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>28</sup> Résolution 34/180, annexe.

- D'assurer le droit des médias de jouer leur rôle essentiel et le droit du public à l'information.

## VI. PROTÉGER LES GROUPES VULNÉRABLES

26. Nous n'épargnerons aucun effort pour faire en sorte que les enfants et toutes les populations civiles qui souffrent de façon disproportionnée des conséquences des catastrophes naturelles, d'actes de génocide, des conflits armés et autres situations d'urgence humanitaire bénéficient de l'assistance et de la protection requises pour pouvoir reprendre au plus vite une vie normale.

Nous décidons par conséquent:

- D'élargir et de renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes, conformément au droit international humanitaire.
- De renforcer la coopération internationale, y compris en partageant le fardeau des pays qui accueillent des réfugiés et en coordonnant l'assistance humanitaire, d'aider tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à rentrer volontairement chez eux, en toute sécurité et dignité, et à se réinsérer harmonieusement dans la société à laquelle ils appartiennent.
- D'encourager la ratification et la mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>29</sup>, ainsi que de ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>30</sup>.

## VII. RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIAUX DE L'AFRIQUE

27. Nous soutiendrons la consolidation de la démocratie en Afrique et aiderons les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté, afin d'intégrer le continent africain dans l'économie mondiale.

28. Nous décidons par conséquent:

- D'appuyer pleinement les structures politiques et institutionnelles des démocraties naissantes en Afrique.
- D'encourager et de soutenir les mécanismes régionaux et sous-régionaux de prévention des conflits et de promotion de la stabilité politique, et d'assurer un financement régulier aux opérations de maintien de la paix menées sur le continent.
- De prendre des mesures spéciales pour relever les défis que sont l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable en Afrique, y compris l'annulation de la dette, l'amélioration de

l'accès aux marchés, l'accroissement de l'aide publique au développement et des flux d'investissement étrangers directs, ainsi que des transferts de technologie.

- D'aider l'Afrique à se doter des capacités voulues pour freiner la propagation de la pandémie du VIH/sida et d'autres maladies infectieuses.

## VIII. RENFORCER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

29. Nous n'épargnerons aucun effort pour faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument plus efficace aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires suivants: la lutte pour le développement de tous les peuples du monde, la lutte contre la pauvreté, l'ignorance et la maladie, la lutte contre l'injustice, la lutte contre la violence, la terreur et la criminalité et la lutte contre la dégradation et la destruction de notre planète.

30. Nous décidons par conséquent:

- De réaffirmer le rôle central de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, et de lui permettre de s'en acquitter efficacement.
- De redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects.
- De renforcer encore le Conseil économique et social, en faisant fond sur ses récents succès, afin qu'il puisse être en mesure de remplir le rôle qui lui est confié dans la Charte.
- De renforcer la Cour internationale de Justice, afin d'assurer la justice et le régime du droit dans les affaires internationales.
- D'encourager des consultations et une coordination régulières entre les principaux organes des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions.
- De faire en sorte que l'Organisation dispose, en temps voulu et de façon prévisible, des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses mandats.
- D'inviter instamment le Secrétariat à utiliser au mieux ces ressources, conformément aux règles et procédures clairement établies par l'Assemblée générale, dans l'intérêt de tous les États Membres, en adoptant les meilleures méthodes de gestion, en utilisant les meilleures technologies disponibles et en concentrant ses efforts sur les activités qui reflètent les priorités dont sont convenus les États Membres.
- De favoriser le respect de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>31</sup>.
- De garantir une plus grande cohérence des politiques et d'améliorer la coopération entre l'Orga-

<sup>29</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>30</sup> Résolution 54/263, annexes I et II.

<sup>31</sup> Résolution 49/59, annexe.

nisation des Nations Unies, ses organismes, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que d'autres organismes multilatéraux, afin de suivre une démarche pleinement coordonnée vis-à-vis des problèmes de paix et de développement.

- De renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie et la parité entre les sexes.
- De donner au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation.

31. Nous demandons à l'Assemblée générale d'examiner de façon régulière les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration et prions le Secrétaire général de faire publier des rapports périodiques, pour examen par l'Assemblée générale et suite à donner.

32. Nous réaffirmons solennellement, en cette occasion historique, que l'Organisation des Nations Unies est le lieu de rassemblement indispensable de l'humanité tout entière où nous nous efforçons de concrétiser nos aspirations universelles à la paix, à la coopération et au développement. Nous nous engageons donc à accorder un soutien indéfectible à la réalisation de ces objectifs communs et nous nous déclarons résolus à les atteindre.

### RÉSOLUTION 54/283

Adoptée à la 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.88/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine et Zimbabwe

**54/283. Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 44/233 du 22 décembre 1989, la résolution 1999/36 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999 et les autres résolutions pertinentes,*

*Notant avec une profonde préoccupation que le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) se propage de plus en plus rapidement dans le monde, où des millions de personnes sont déjà infectées, et que le nombre de cas de syndrome d'immunodéficience acquise (sida) déclaré augmente en conséquence,*

*Notant qu'aucun pays n'est épargné par l'épidémie, mais que 90 p. 100 des personnes porteuses du virus se trouvent dans le monde en développement, très gravement touché, en particulier en Afrique,*

*Ayant conscience que l'épidémie de sida a entraîné dans de nombreux pays une crise du développement qui a des répercussions désastreuses sur l'amélioration de la condition individuelle et le progrès économique et social et qui compromet les acquis des cinquante dernières années en matière de développement, notamment l'augmentation du taux de survie infantile et de l'espérance de vie,*

*Alarmée de constater qu'en dépit de tous les efforts, l'épidémie de sida a des effets plus graves qu'on ne l'imaginait, et constatant que les ressources consacrées à la lutte contre cette épidémie, aux plans tant national qu'international, ne sont pas à la mesure du problème,*

*Saluant les efforts déployés par le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise pour coordonner et renforcer les efforts de lutte contre le VIH/sida dans toutes les instances appropriées,*

*Notant que les besoins des pays face au sida dépassent de loin les moyens, tant humains que financiers, pouvant actuellement être mis en œuvre, et que pour pouvoir mener plus résolument le combat contre l'épidémie, il est absolument indispensable qu'une volonté politique se manifeste au niveau supérieur,*

1. *Décide de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale d'une durée de trois jours aussitôt que possible, de préférence en mai 2001, mais avant la fin de la cinquante-sixième session, pour examiner le problème du VIH/sida sous tous ses aspects et y faire face et pour coordonner et intensifier les efforts internationaux pour en venir à bout;*

2. *Demande instamment aux États Membres et aux observateurs de se faire représenter à la session extraordinaire à un niveau politique élevé;*

3. *Décide que la date exacte de la session extraordinaire ainsi que les modalités, la participation au processus préparatoire et à la session et leur organisation devraient être arrêtées dès que possible, à la cinquante-cinquième session;*

4. *Décide également d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects».*

**II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DES  
QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION  
(QUATRIÈME COMMISSION)**

**SOMMAIRE**

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
54/81	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	
	Résolution B .....	28

**RÉSOLUTION 54/81 <sup>1</sup>**

Adoptée à la 97<sup>e</sup> séance plénière, le 25 mai 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/577/Add.1)

**54/81. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

**B<sup>1</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,*

*Rappelant en particulier sa résolution 54/81 A du 6 décembre 1999,*

*Affirmant que les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,*

*Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et plus efficace,*

*Prenant en considération la contribution que tous les États Membres de l'Organisation apportent au maintien de la paix,*

*Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, souhaitent contribuer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,*

*Considérant qu'il faut continuer de préserver la qualité et d'accroître l'efficacité des travaux du Comité spécial,*

1. *Accueille favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>2</sup>;*

2. *Fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial qui figurent aux paragraphes 46 à 171 de son rapport;*

3. *Engage les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial;*

4. *Réaffirme que les États Membres qui, à l'avenir, fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeront aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendront membres du Comité, à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au Président du Comité;*

5. *Décide que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;*

6. *Prie le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-cinquième session;*

7. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».*

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 54/81, qui figure à la section III des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/81 A.

<sup>2</sup> A/54/839.

### III. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

#### SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
54/13	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	
	Résolution C .....	31
54/17	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	
	Résolution B .....	31
54/18	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	
	Résolution B .....	33
54/19	Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents	
	Résolution B .....	35
54/20	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	
	Résolution B .....	36
54/237	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	
	Résolution D .....	36
54/239	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
	Résolution B .....	40
54/240	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994	
	Résolution B .....	41
54/241	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	
	Résolution B .....	42
54/243	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	
	Résolution B .....	44
54/245	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	
	Résolution B .....	45
54/246	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental	
	Résolution B .....	47
	Résolution C .....	48
54/255	Rapports du Corps commun d'inspection .....	50

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
54/256	Pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation .....	50
54/257	Rapports du Bureau des services de contrôle interne .....	51
54/258	Examen des prévisions de dépenses relatives à la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	
	Résolution A .....	52
	Résolution B .....	53
54/259	Publications des Nations Unies: amélioration du rapport coût-efficacité aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux .....	53
54/260	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	
	Résolution A .....	54
	Résolution B .....	55
54/264	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements .....	56
54/265	Analyse de la structure organisationnelle et des ressources humaines et techniques de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies .....	56
54/266	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant .....	57
54/267	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban .....	58
54/268	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	60
54/269	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies .....	62
54/270	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre .....	64
54/271	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie .....	66
54/272	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan .....	68
54/273	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine .....	69
54/274	Financement du Groupe d'appui de la police civile .....	71
54/275	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies .....	72
54/276	Financement de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti .....	73
54/277	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine .....	74
54/278	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) .....	75

**RÉSOLUTION 54/13 C**

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/506/Add.2)

**54/13. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

C<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport financier et les états financiers vérifiés pour la période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>2</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup> et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période se terminant le 30 juin 1999<sup>4</sup>,

1. *Accepte* les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>2</sup>;

2. *Approuve* toutes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes et fait siennes les observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période se terminant le 30 juin 1999<sup>4</sup>.

**RÉSOLUTION 54/17 B**

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/504/Add.1)

**54/17. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola**

B<sup>5</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola<sup>6</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>7</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête concernant l'achat de biens d'une valeur de 6,9 millions de dollars pour les zones de cantonnement par la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>8</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

*Rappelant* sa résolution 43/231 du 16 février 1989 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission de vérification, ainsi que sa résolution 53/228 du 8 juin 1999 relative au financement de la Mission d'observation,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>1</sup> Pour les résolutions 54/13 A et B, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 et rectificatifs* [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, sect. VI.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 5* (A/54/5), vol. II.

<sup>3</sup> A/54/801.

<sup>4</sup> A/54/748.

<sup>5</sup> En conséquence, la résolution 54/17, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 et rectificatifs* [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/17 A.

<sup>6</sup> A/54/809 et A/54/812.

<sup>7</sup> A/54/831 et A/54/841.

<sup>8</sup> Voir A/54/548.

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 90,6 millions de dollars des États-Unis, soit 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 40 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>9</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement prises en compte;

9. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête concernant l'achat de biens d'une valeur de 6,9 millions de dollars pour les zones de cantonnement par la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>8</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 7 607 900 dollars (montant net: 7 222 700 dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, en sus du crédit d'un montant brut de 7 441 540 dollars (montant net: 7 083 840 dollars) déjà ouvert en vertu de sa résolution 53/228, comprenant le montant brut de 5 274 800 dollars (montant net: 4 875 100 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

12. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 7 441 540 dollars (montant net: 7 083 840 dollars) déjà réparti en application des dispositions de la résolution 53/228, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 7 607 900 dollars (montant net: 7 222 700 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiqués aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000 établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leur part du montant estimatif additionnel de 385 200 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000;

<sup>9</sup> A/54/831.

14. *Décide* d'ouvrir, aux fins de la liquidation de la Mission d'observation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 151 916 dollars (montant net: 137 671 dollars), comprenant un montant brut de 7 278 dollars (montant net: 6 159 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 138 dollars (montant net: 1 012 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et de ne pas adopter à ce stade de disposition concernant sa répartition;

15. *Prend note* de l'existence d'un solde inutilisé d'un montant brut de 149 500 dollars et du fait que des ressources supplémentaires d'un montant net de 787 600 dollars sont demandées au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999, et décide de reporter sa décision concernant ces montants jusqu'à ce qu'elle ait examiné les données finales sur l'exécution du budget de la Mission de vérification et de la Mission d'observation;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à la reprise de sa cinquante-cinquième session, des explications plus détaillées concernant les montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents, notamment sur l'incidence de l'application rétroactive des nouvelles procédures applicables au matériel appartenant aux contingents dans le cas de la Mission de vérification et de la Mission d'observation;

17. *Décide* de garder à l'examen les montants inscrits au budget au titre du remboursement du matériel appartenant aux contingents;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

### RÉSOLUTION 54/18 B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/510/Add.1)

#### 54/18. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

B<sup>10</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies

pour l'Iraq et le Koweït<sup>11</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>12</sup>,

*Rappelant* les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 45/260 du 3 mai 1991, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/229 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* les contributions volontaires substantielles apportées pour la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien et les contributions d'autres gouvernements,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 juin 2000, constate qu'environ 4 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États

<sup>10</sup> En conséquence, la résolution 54/18, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr. 1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/18 A.

<sup>11</sup> A/54/709 et A/54/736.

<sup>12</sup> A/54/841 et Add.3.

Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1993;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Mission d'observation et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>13</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de recruter du personnel local pour pourvoir les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, un crédit d'un montant brut de 52 710 270 dollars (montant net: 50 287 503 dollars) comprenant un montant brut de 2 501 232 dollars (montant net: 2 116 566 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 391 038 dollars (montant net: 347 937 dollars) pour la Base de soutien logistique, les deux tiers dudit crédit, soit l'équivalent de 33 525 000 dollars, devant être couverts par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation, soit l'équivalent de 33 525 000 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission d'observation ou y mettre fin, de répartir entre les États Membres un montant brut de 19 185 270 dollars (montant net: 16 762 503 dollars) représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 1 598 773 dollars par mois (montant net: 1 396 875 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999, et pour l'année 2001<sup>14</sup>;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du montant estimatif de 2 422 767 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001;

16. *Décide*, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 894 967

<sup>13</sup> A/54/841/Add.3.

<sup>14</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

dollars (montant net: 643 967 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 2 182 900 dollars (montant net: 1 931 900 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 894 967 dollars (montant net: 643 967 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

18. *Décide en outre* que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 1 931 900 dollars, soit 1 287 933 dollars, seront restitués au Gouvernement koweïtien;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité», la question subsidiaire intitulée «Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït».

### RÉSOLUTION 54/19 B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/684/Add.2)

**54/19. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents**

**B<sup>15</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997 et 54/19 A du 29 octobre 1999,

*Rappelant également* sa décision 53/480 du 8 juin 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase V,

*Rappelant en outre* le rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents<sup>16</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents, que le Président du Groupe de travail a transmis au Président de la Cinquième Commission<sup>18</sup>, ainsi que la note du Secrétaire général<sup>19</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents<sup>20</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des procédures de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents pour le matériel appartenant à ces derniers et des versements effectués à ce titre<sup>21</sup>,

1. *Souscrit* aux recommandations du Groupe de travail de la phase V relatives à la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents<sup>18</sup>,

2. *Prie* le Secrétaire général de recueillir auprès des États Membres les données visées dans les recommandations faites par le Groupe de travail de la phase V aux paragraphes 44 et 45 de son rapport<sup>18</sup>, en ce qui concerne le coût des travaux de peinture successifs des matériels majeurs;

3. *Prend note* des vues du Secrétariat concernant le remplacement des termes «à l'échelle de la force» par les termes «au niveau de la force», la prise en considération des changements de climat et des changements d'environnement dans les frais de transport intérieur, et le seuil de 1 500 dollars des États-Unis pour le matériel médical<sup>22</sup>, et invite le Groupe de travail faisant suite à la phase V à reconsidérer ces questions;

4. *Souscrit* aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>23</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Décide* que, conformément à l'annexe IX du rapport du Groupe de travail de la phase V<sup>18</sup>, un groupe de travail faisant suite à la phase V se réunira pendant 10 jours ouvrables au moins, en janvier/février 2001, pour revoir les taux applicables aux matériels majeurs, au soutien logistique autonome

<sup>16</sup> A/50/807.

<sup>17</sup> A/50/887.

<sup>18</sup> Voir A/C.5/54/49.

<sup>19</sup> A/54/795.

<sup>20</sup> A/54/826.

<sup>21</sup> Voir A/54/765.

<sup>22</sup> Voir A/54/795, sect. II.

<sup>23</sup> Voir A/54/826.

<sup>15</sup> En conséquence, la résolution 54/19, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/19 A.

et aux services de soutien sanitaire, et qu'il devra comprendre des spécialistes capables de procéder à l'examen des frais de vaccination recommandé par le Groupe de travail de la phase V au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 87 de son rapport;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que des services de conférence adéquats et suffisants soient fournis au Groupe de travail faisant suite à la phase V, compte dûment tenu de la structure et des besoins du Groupe de travail;

7. *Prie également* le Secrétaire général de recueillir des données auprès des États Membres et de lui rendre compte des résultats qu'il aura obtenus;

8. *Demande instamment* aux États Membres de communiquer au Secrétariat le 31 octobre 2000 au plus tard les données relatives aux matériels majeurs et au soutien logistique autonome, afin que le Secrétariat lui rende compte en novembre 2000 des informations qu'il aura reçues, en vue de déterminer si celles-ci sont suffisantes pour que le Groupe de travail faisant suite à la phase V puisse se réunir en janvier/février 2001;

9. *Souligne* que le Secrétaire général devrait veiller scrupuleusement à ce que, à l'avenir, lorsqu'il transmettra les rapports du Bureau des services de contrôle interne, mention soit faite de la résolution 54/244 du 23 décembre 1999, en sus de la résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, et publier un rectificatif au rapport considéré<sup>21</sup>;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

#### RÉSOLUTION 54/20 B

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/505/Add.1)

#### 54/20. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

B<sup>24</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental<sup>25</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>26</sup>,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>26</sup>;

<sup>24</sup> En conséquence, la résolution 54/20, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49* et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/20 A.

<sup>25</sup> A/54/775.

<sup>26</sup> A/54/802.

2. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Timor oriental un crédit additionnel d'un montant brut de 26 913 800 dollars des États-Unis (montant net: 26 499 800 dollars);

3. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 23 241 600 dollars (montant net: 22 827 600 dollars) en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1999, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999.

#### RÉSOLUTION 54/237 D

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/685/Add.1)

#### 54/237. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

D<sup>27</sup>

*L'Assemblée générale,*

I

*Rappelant* ses résolutions et décisions relatives au barème des quotes-parts, notamment sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997,

*Rappelant également* le paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>28</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 de son propre règlement intérieur,

1. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation des Nations Unies selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties

<sup>27</sup> Pour les résolutions 54/237 A à C, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49* et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, sect. VI.

<sup>28</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 11* (A/54/11).

entre les États Membres en fonction de leur capacité de paiement, approximativement, conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les missions permanentes reçoivent le questionnaire sur la comptabilité nationale en temps voulu, pour qu'elles puissent lui donner la suite qui convient;

4. *Prie* le Comité des contributions de lui présenter à sa cinquante-cinquième session douze options concernant le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, comme suit:

a) Une option fondée sur la méthode ayant servi à établir le barème des quotes-parts pour 2000, prévoyant notamment l'abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément aux dispositions de ses résolutions 48/223 B du 23 décembre 1993 et 52/215 A;

b) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:

- i) Données relatives au produit national brut (PNB);
- ii) Période statistique de référence de six ans;
- iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;
- iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;
- v) Dégrevement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement dégressif;
- vi) Répartition entre tous les États Membres des points à redistribuer du fait du dégrèvement, selon la formule appliquée avant 1979;
- vii) Taux plancher de 0,001 p. 100;
- viii) Taux plafond de 25 p. 100;
- ix) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;

c) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:

- i) Estimations du PNB;
- ii) Période statistique de référence de six ans;
- iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions et stipulés antérieurement dans la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;

v) Dégrevement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu par habitant retenu actuellement par la Banque mondiale pour définir les pays à revenu élevé (9 361 dollars des États-Unis), et un coefficient d'abattement de 80 p. 100;

vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;

vii) Taux plafond de 25 p. 100;

viii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;

d) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:

i) PNB retenu comme base;

ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;

iii) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal (flux de la dette);

iv) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

v) Deux coefficients d'abattement pour les pays à faible revenu par habitant, soit 80 p. 100 pour les pays les moins avancés et 70 p. 100 pour les autres États Membres dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne mondiale;

vi) Pour éviter de brusques variations des quotes-parts des États Membres qui franchissent le seuil lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, adoption d'une formule progressive consistant à leur attribuer par tranches égales au cours de la période 2001-2003 leur part des points devant être redistribués du fait du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (exemple: toutes choses étant égales d'ailleurs, un État Membre dont la quote-part était de 1,000 p. 100 lorsqu'il se trouvait en deçà du seuil, verrait cette quote-part passer successivement à 1,067 p. 100, 1,134 p. 100 et 1,200 p. 100 en trois ans, au lieu de passer directement à 1,200 p. 100);

vii) Taux plancher de 0,001 p. 100 et taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;

- viii) Taux plafond de 25 p. 100;
- e) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) PNB retenu comme base;
  - ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
  - iii) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal (flux de la dette);
  - iv) Deux coefficients de dégrèvement pour les États Membres à faible revenu par habitant, soit 80 p. 100 pour les pays les moins avancés et 70 p. 100 pour les autres États Membres dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne mondiale;
  - v) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
  - vi) Pour éviter de brusques variations des quotes-parts des États Membres qui franchissent le seuil lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, adoption d'une formule progressive consistant à leur attribuer, par tranches égales au cours de la période 2001-2003, leur part des points devant être redistribués du fait du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (exemple: toutes choses étant égales par ailleurs, un État Membre dont la quote-part était de 1,000 p. 100 lorsqu'il se trouvait en deçà du seuil verrait cette quote-part passer successivement à 1,067 p. 100, 1,134 p. 100 et 1,200 p. 100 en trois ans, au lieu de passer directement à 1,200 p. 100);
  - vii) Taux plancher de 0,001 p. 100 et taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
  - viii) Taux plafond de 20 p. 100;
- f) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Estimations du PNB;
  - ii) Période statistique de référence de six ans;
  - iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions et stipulés antérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B;
  - iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;
- v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 80 p. 100, sans distinction entre les États Membres;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100 et pas de taux plafond;
  - vii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts des pays les moins avancés;
  - viii) Dans le cas des pays en développement qui bénéficiaient de l'application de la formule de limitation des variations, plafonnement des points supplémentaires devant leur être attribués du fait de l'abandon de cette formule à 25 p. 100 des effets de l'abandon, sur une base annuelle pendant les quatre premières années suivant la fin de la période de transition;
- g) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Utilisation des estimations du PNB comme première approximation de la capacité de paiement;
  - ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
  - iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf s'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
  - iv) Pas d'ajustement au titre de l'endettement;
  - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence, et un coefficient d'abattement de 75 p. 100;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - vii) Taux plafond de 25 p. 100;
  - viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
  - ix) Pas de formule de limitation des variations;
- h) Une option fondée sur les éléments et critères énoncés aux alinéas i à viii ci-après, assortie d'une réponse à l'alinéa ix:
- i) Estimations du PNB;
  - ii) Période statistique de référence de six ans;

- iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions et stipulés antérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B;
- iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;
- v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 80 p. 100;
- vi) Taux plancher de 0,001 p. 100 et taux plafond de 25 p. 100;
- vii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts des pays les moins avancés;
- viii) Dans le cas des pays en développement qui bénéficieraient de l'application de la formule de limitation des variations, limitation des points supplémentaires devant leur être attribués du fait de l'abandon de cette formule à 25 p. 100 des effets de l'abandon, sur une base annuelle pendant les quatre premières années suivant la fin de la période de transition;
- ix) Étude des incidences à long terme des critères servant actuellement à déterminer le seuil de déclenchement de la formule de dégrèvement pour faible revenu par habitant et présentation de recommandations concernant d'autres moyens de maintenir durablement le montant global du dégrèvement pour l'ensemble des pays en développement et d'éviter l'exclusion continue des pays en développement à revenu intermédiaire du bénéfice du dégrèvement;
  - i) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
    - i) Données relatives au PNB, comme première approximation de la capacité de paiement;
    - ii) Période statistique de référence constante de trois ans;
    - iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
    - iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal;
    - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence, le coefficient d'abattement étant fonction du poids du pays concerné dans le total des PNB comme suit:
      - a. Coefficient d'abattement de 70 p. 100 pour les pays dont le PNB est inférieur à 1 p. 100 du total des PNB;
      - b. Coefficient d'abattement de 40 p. 100 pour les pays dont le PNB représente au moins 1 p. 100 mais moins de 3 p. 100 du total des PNB;
      - c. Coefficient d'abattement de 10 p. 100 pour les pays dont le PNB est égal ou supérieur à 3 p. 100 du total des PNB;
- vi) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant non applicable aux États membres permanents du Conseil de sécurité;
- vii) Taux plancher de 0,001 p. 100;
- viii) Taux plafond de 25 p. 100;
- ix) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
- j) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) Méthode ayant servi à établir le barème des quotes-parts pour 2000, y compris l'abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément aux dispositions des résolutions 48/223 B et 52/215 A de l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions figurant au sous-alinéa ii ci-dessous;
  - ii) Taux plafond de 22 p. 100, les points à redistribuer du fait de la réduction de l'actuel plafond de 25 p. 100 devant être répartis exclusivement entre les États Membres autres que les membres du Groupe des 77 et la Chine;
  - k) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
    - i) Données relatives au PNB;
    - ii) Période statistique de référence de trois ans;
    - iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
    - iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal;
    - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence, les coefficients d'abattement étant fonction du poids du pays concerné dans le total des PNB, comme suit:

- a. Coefficient d'abattement de 80 p. 100 pour les pays dont le PNB est inférieur à 1 p. 100 du total des PNB;
  - b. Coefficient d'abattement de 50 p. 100 pour les pays dont le PNB est égal ou supérieur à 1 p. 100 du total des PNB;
- vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - vii) Taux plafond de 22 p. 100;
  - viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
- d) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Données relatives au PNB;
  - ii) Période statistique de référence de trois ans;
  - iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
  - iv) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 70 p. 100;
  - v) Taux de contribution minimum égal à 2,5 p. 100 pour les États membres permanents du Conseil de sécurité;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - vii) Taux plafond de 22 p. 100;
  - viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;

## II

5. *Prie* le Comité des contributions d'examiner, dans le contexte de la méthode en vigueur et en vue de l'améliorer, les incidences que le niveau extrêmement bas du prix des produits primaires sur les marchés internationaux a pour les pays dont l'économie est tributaire de ces produits, ainsi que les répercussions pour ceux dont l'économie est grevée par la présence de réfugiés, et de lui présenter un rapport à ce sujet;

6. *Prie également* le Comité des contributions:

a) De donner suite au paragraphe 30 de son rapport<sup>28</sup> et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, des propositions sur la manière de régler le problème que posent les effets conjugués de la perte du bénéfice du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et de l'attribution de points résultant du dégrèvement dont bénéficient les États Membres se trouvant encore en dessous du seuil;

b) De lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, des propositions visant à résoudre le problème de la brusque variation de leurs quotes-parts que connaissent les États Membres qui franchissent le seuil du revenu par habitant et ceux dont le revenu est tout juste supérieur au seuil;

c) D'examiner les incidences à long terme des critères servant actuellement à déterminer le seuil de déclenchement de la formule de dégrèvement pour faible revenu par habitant et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur d'éventuelles solutions de rechange;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité des contributions est convenu d'envisager des critères et des méthodes plus systématiques pour déterminer quant il convient de remplacer les taux de change du marché aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, et attend avec intérêt ses futurs rapports sur la question.

### RÉSOLUTION 54/239 B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/678/Add.1)

**54/239. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

B<sup>29</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/212 et 53/213 du 18 décembre 1998, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général, afin d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, de procéder à une étude, en étroite collaboration avec les présidents des deux Tribunaux, sans préjudice des dispositions des statuts de ces derniers et de leur indépendance, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 54/239 A du 23 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de demander au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui remettre ses commentaires et observations sur le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement des deux Tribunaux et de

<sup>29</sup> En conséquence, la résolution 54/239, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49* et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/239 A.

les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session,

1. *Prend note* du rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>30</sup>, constitué par le Secrétaire général en application des résolutions de l'Assemblée générale 53/212 et 53/213, et de la note du Secrétaire général transmettant les observations y relatives<sup>31</sup>;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>32</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Conseil de sécurité, pour examen, le rapport du Groupe d'experts<sup>30</sup>, ainsi que la note du Secrétaire général communiquant les observations y relatives<sup>31</sup>;

4. *Se félicite* des améliorations apportées récemment au fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et recommande de poursuivre les efforts déployés à cet effet;

5. *Note* qu'une action est menée dans les domaines où des améliorations s'imposent, y compris dans ceux qui ont été signalés par le Groupe d'experts et par les organes de contrôle interne et externe;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, dans le cadre du budget pour 2001 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, compte tenu des vues de tous les organes du Tribunal, un rapport sur les mesures prises ou à prendre pour améliorer le fonctionnement de celui-ci, notamment en ce qui concerne les recommandations du Groupe d'experts qui restent à l'étude, dans la mesure où elles peuvent être appliquées;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts;

8. *Note* que le projet de budget pour 2000 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne prévoyait pas un financement suffisant pour tous les experts de police scienti-

fique qui se sont avérés nécessaires, et souligne que le Secrétaire général devrait veiller à ce que les projets de budget du Tribunal soient suffisants et conformes aux règlements et règles applicables et à ses résolutions sur la question;

9. *Confirme* le crédit qu'elle a ouvert à titre provisoire dans sa résolution 54/239 A.

### RÉSOLUTION 54/240 B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/679/Add.1)

**54/240. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

B<sup>33</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/212 et 53/213 du 18 décembre 1998, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général, afin d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, de procéder à une étude, en étroite collaboration avec les présidents des deux Tribunaux, sans préjudice des dispositions des statuts de ces derniers et de leur indépendance, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 54/240 A du 23 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de demander au Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui remettre ses observations et commentaires sur le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement des deux Tribunaux et de les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session,

<sup>30</sup> Voir A/54/634.

<sup>31</sup> A/54/850.

<sup>32</sup> A/54/874.

<sup>33</sup> En conséquence, la résolution 54/240, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 et rectificatifs* [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/240 A.

1. *Prend note* du rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>34</sup>, constitué par le Secrétaire général en application des résolutions de l'Assemblée générale 53/212 et 53/213, et de la note du Secrétaire général transmettant les observations y relatives<sup>35</sup>;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>36</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Conseil de sécurité, pour examen, le rapport du Groupe d'experts<sup>34</sup>, ainsi que la note du Secrétaire général transmettant les observations y relatives<sup>35</sup>;

4. *Se félicite* des améliorations apportées récemment au fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et recommande de poursuivre les efforts déployés à cet effet;

5. *Note* qu'une action est menée dans des domaines où des améliorations s'imposent, y compris dans ceux qui ont été signalés par le Groupe d'experts et par les organes de contrôle internes et externes;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, dans le cadre du budget pour 2001 du Tribunal pénal international pour le Rwanda, compte tenu des vues de tous les organes du Tribunal, un rapport sur les mesures prises ou à prendre pour améliorer le fonctionnement de celui-ci, notamment en ce qui concerne les recommandations du Groupe d'experts qui restent à l'étude, dans la mesure où elles peuvent être appliquées;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts;

8. *Confirme* le crédit qu'elle a ouvert à titre provisoire dans sa résolution 54/240 A.

#### RÉSOLUTION 54/241 B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/686/Add.1)

<sup>34</sup> Voir A/54/634.

<sup>35</sup> A/54/850.

<sup>36</sup> A/54/874.

#### 54/241. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

B<sup>37</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone<sup>38</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>39</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 13 juillet 1998, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, et la résolution 1270 (1999) du Conseil, en date du 22 octobre 1999, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, ainsi que la résolution 1289 (2000) du Conseil, en date du 7 février 2000, par laquelle il a révisé et prorogé le mandat de la Mission,

*Rappelant* ses résolutions 53/29 du 20 novembre 1998 et 54/241 A du 23 décembre 1999 relatives au financement de la Mission d'observation et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

<sup>37</sup> En conséquence, la résolution 54/241, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49* et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/241 A.

<sup>38</sup> A/54/778 et A/54/820.

<sup>39</sup> A/54/858.

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 83,7 millions de dollars des États-Unis, soit 39 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 18 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>39</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

12. *Décide* de ramener le crédit, qu'elle a ouvert par sa résolution 53/29 au titre de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 13 juillet 1998 au 30 juin 1999, d'un montant brut de 22 millions de dollars (montant net: 21 279 800 dollars) à un montant brut de 16 167 100 dollars (montant net: 15 706 550 dollars), soit un montant égal au montant réparti entre les États Membres pour la période du 13 juillet 1998 au 13 mars 1999, et de proroger jusqu'au 30 juin 1999 la période couverte par le montant réparti;

13. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone un crédit d'un montant brut de 65 789 000 dollars (montant net: 66 606 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, en sus du crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (montant net: 197 765 100 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 54/241 A;

14. *Décide en outre*, à titre d'engagement spécial, et compte tenu du montant brut de 200 millions de dollars (montant net: 197 765 100 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/241 A, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 65 789 000 dollars (montant net: 66 606 500 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition des charges entre les États Membres visée au paragraphe 14 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 817 500 dollars;

16. *Décide également* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 504 399 051 dollars (montant net: 496 545 461 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant un montant brut de 23 931 281 dollars (montant net: 20 250 873 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 3 741 370 dollars (montant net: 3 328 988 dollars) pour la Base de soutien logistique;

17. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 50 168 723 dollars (montant net: 49 387 586 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 6 août 2000, conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 2000 établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 17 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 781 137 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 6 août 2000;

19. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 6 août 2000, de répartir entre les États Membres un montant brut de 454 230 328 dollars (montant net: 447 157 875 dollars) pour la période du 7 août 2000 au 30 juin 2001, à raison d'un montant brut de 42 033 254 dollars par mois (montant net: 41 378 788 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A, et pour l'année 2001<sup>40</sup>;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 19 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 7 072 453 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 7 août 2000 au 30 juin 2001;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 283 300 dollars (montant net: 3 309 550 dollars) relatif à la période du 13 juillet 1998 au 30 juin 1999;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 283 300 dollars (montant net: 3 309 550 dollars) relatif à la période du 13 juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

25. *Demande* que soient apportées à la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone».

### RÉSOLUTION 54/243 B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/684/Add.2)

#### 54/243. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

B<sup>41</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998, 53/208 B du 18 décembre 1998, 53/12 B du 8 juin 1999 et 54/243 A du 23 décembre 1999, et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>42</sup>, le rapport sur les utilisations du compte d'appui pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>43</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>44</sup>,

*Réaffirmant* qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

*Consciente* qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>42</sup> et de

<sup>41</sup> En conséquence, la résolution 54/243, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49* et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/243 A.

<sup>42</sup> A/54/800.

<sup>43</sup> A/54/797.

<sup>44</sup> A/54/832.

<sup>40</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

son rapport distinct sur les utilisations du compte pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>43</sup>;

2. *Juge* important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé un mandat;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>44</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

4. *Affirme* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant;

5. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

6. *Décide* de maintenir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour la période en cours, qui va du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

7. *Approuve* la création de quatre cent soixante-neuf postes temporaires financés à l'aide du compte d'appui, dont un poste P-3 et un poste d'agent des services généraux pour le Groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix;

8. *Note* l'importance des efforts que le Secrétaire général continue de faire pour élaborer un concept global pour un dispositif de déploiement rapide des Nations Unies, invite à cet égard le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à examiner le concept qui sous-tend le Groupe de gestion du déploiement rapide, y compris sa compatibilité avec l'état-major de mission à déploiement rapide, conformément au paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif<sup>44</sup>, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du mandat des comités compétents avant de demander des ressources humaines ou financières quelles qu'elles soient;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'informer en temps opportun les États Membres de toutes les vacances de poste au Département des opérations de maintien de la paix et dans les missions opérationnelles;

11. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour éviter les doubles emplois et les chevauchements entre les départements du Secrétariat ayant des activités d'appui aux opérations de maintien de la paix et le prie de l'informer des mesures concrètes qu'il aura prises à cet égard;

12. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions opérationnelles leur soient confiés en stricte conformité avec ses résolutions et décisions pertinentes ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière;

13. *Approuve* le crédit d'un montant brut de 50 699 900 dollars des États-Unis (montant net: 43 237 900 dollars) qu'il est proposé d'inscrire au compte d'appui pour financer les postes et les dépenses autres que les dépenses de personnel au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001;

14. *Décide* d'affecter le solde inutilisé de 2 179 000 dollars relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999, qui comprend 601 000 dollars de recettes accessoires et d'intérêts créditeurs, au financement des dépenses devant être imputées au compte d'appui pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, et de répartir le solde d'un montant brut de 48 520 900 dollars (montant net: 41 058 900 dollars) entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

15. *Souligne* qu'il importe de communiquer des informations détaillées et complètes sur les activités de formation, en indiquant notamment en quoi elles servent les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

#### RÉSOLUTION 54/245 B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/674/Add.1)

#### 54/245. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

B<sup>45</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>46</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>47</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, concernant la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

*Rappelant* ses résolutions 53/241 du 28 juillet 1999 et 54/245 A du 23 décembre 1999 sur le financement de la Mission,

*Consciente* de la complexité de la Mission,

<sup>45</sup> En conséquence, la résolution 54/245, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49* et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/245 A.

<sup>46</sup> A/54/807.

<sup>47</sup> A/54/841 et A/54/842.

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États Membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission par certains gouvernements,

*Consciente* du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/234 du 26 juin 1998,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 105,5 millions de dollars des États-Unis, soit 25 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 23 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats effectués pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>48</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut maximum de 220 millions de dollars (montant net: 207 407 400 dollars), au titre du fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000;

13. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 220 millions de dollars (montant net: 207 407 400 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000 établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du montant

<sup>48</sup> A/54/842.

estimatif de 12 592 600 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

16. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

### RÉSOLUTIONS 54/246 B et C

#### B

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/687/Add.1)

#### C

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/687/Add.2)

### 54/246. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

#### B<sup>49</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental<sup>50</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>51</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1999, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

*Rappelant* sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999,

<sup>49</sup> En conséquence, la résolution 54/246, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49* et rectificatifs [A/54/49 et A/54/49 (Vol. I)/Corr.1 et 2], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/246 A.

<sup>50</sup> A/54/769.

<sup>51</sup> A/54/804.

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale pour la force multinationale,

*Notant également avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et demandant que de nouvelles contributions de ce type soient apportées au Fonds d'affectation,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions sur la question,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental au 24 mars 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 130,8 millions de dollars des États-Unis, soit 65 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 18 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés éprouvées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines

missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures, doivent être traitées de la même manière et sans discrimination en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter avec efficacité de leur mandat et au meilleur coût;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour l'Administration transitoire et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>51</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents de services généraux, de continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de l'Administration transitoire, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, un crédit d'un montant brut de 350 millions de dollars (montant net: 341 084 300 dollars) aux fins de la création et du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 30 juin 2000, ledit montant brut comprenant le montant de 200 millions de dollars autorisé dans sa résolution 54/246 A;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 150 millions de dollars (montant net: 141 084 300 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 30 juin 2000, en tenant compte du montant de 200 millions de dollars déjà réparti entre les États Membres en application de sa résolution 54/246 A et en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, ainsi que sur le barème des

quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Administration transitoire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 8 915 700 dollars;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

16. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à l'Administration transitoire sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Demande* que soient versées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa cinquante-quatrième session, le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental».

## C

### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental<sup>52</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>53</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1999, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

*Rappelant* ses résolutions 54/246 A du 23 décembre 1999 et 54/246 B du 7 avril 2000 relatives au financement de l'Administration transitoire,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

<sup>52</sup> A/54/769/Add.1.

<sup>53</sup> A/54/875.

*Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,*

*Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,*

*Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,*

*Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale pour la force multinationale,*

*Notant également avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et demandant que de nouvelles contributions de cette nature soient apportées au Fonds d'affectation,*

*Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions sur la question,*

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 217,2 millions de dollars des États-Unis, soit 63 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de l'Administration transitoire jusqu'au 30 juin 2000, constate qu'environ 2 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au maximum le coût des achats pour l'Administration transitoire et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>53</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de l'Administration transitoire, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de l'Administration transitoire pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 des dépenses d'un montant maximum brut de 292 069 000 dollars (montant net: 283 688 500 dollars);

13. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 200 millions de dollars (montant net: 194 261 300 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1999, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, ainsi que sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du montant estimatif de 5 738 700 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du

personnel approuvées pour l'Administration transitoire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

16. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à l'Administration transitoire sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Demande* que soient apportées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental».

#### RÉSOLUTION 54/255

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/511/Add.2)

#### 54/255. Rapports du Corps commun d'inspection

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1999/66 du Conseil économique et social, en date du 16 décembre 1999, relative au rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Examen du Comité administratif de coordination et de ses mécanismes»<sup>54</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Corps commun<sup>54</sup> et la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur ledit rapport ainsi que celles du Comité administratif de coordination<sup>55</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Corps commun intitulé «Services communs des organismes des Nations Unies à Genève - Première partie: Vue d'ensemble de la coopération et de la coordination administratives»<sup>56</sup> et la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur ledit rapport ainsi que celles du Comité administratif de coordination<sup>57</sup>, et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen des services communs à l'Organisation des Nations Unies<sup>58</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Examen du Comité administratif de coordination et de ses mécanismes»<sup>54</sup> et des observations y relatives du

Secrétaire général et du Comité administratif de coordination figurant dans la note du Secrétaire général<sup>55</sup>, à l'exception du paragraphe 42;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Corps commun dans le rapport intitulé «Services communs des organismes des Nations Unies à Genève - Première partie: Vue d'ensemble de la coopération et de la coordination administratives»<sup>56</sup> et aux observations y relatives du Secrétaire général et du Comité administratif de coordination<sup>57</sup>;

3. *Souligne* que la formule des services communs à Genève devrait être pour les organisations et les responsables un moyen parmi beaucoup d'autres de se procurer des biens et services de la manière la plus efficace et la plus économique;

4. *Invite* le Corps commun à continuer d'étudier la question du recours éventuel à des services communs dans d'autres villes où l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions du système des Nations Unies ont des bureaux, et à lui rendre compte;

5. *Souligne* que le Corps commun doit utiliser les données les plus récentes dans ses rapports et demande pour cela au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies de lui communiquer les données nécessaires en temps voulu;

6. *Demande* au Secrétaire général de veiller, en coordination avec le Corps commun, à ce que les rapports de celui-ci et les observations y relatives du Secrétaire général et du Comité administratif de coordination soient publiés en temps voulu, afin que l'Assemblée et tous les autres organes directeurs puissent rapidement se prononcer à leur sujet;

7. *Encourage* le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination à prendre des mesures concrètes pour renforcer les services communs, et invite les organes délibérants d'autres organisations à prendre une décision analogue en s'inspirant de la présente résolution;

8. *Prie* le Corps commun de continuer d'améliorer ses rapports, conformément aux dispositions relatives à leur suivi qu'elle a approuvées dans sa résolution 54/16 du 29 octobre 1999, en particulier celles figurant au paragraphe 4 de l'annexe I du rapport annuel du Corps commun pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>59</sup>;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des mesures prises en application du paragraphe 7 ci-dessus.

#### RÉSOLUTION 54/256

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/511/Add.2)

<sup>54</sup> Voir A/54/288.

<sup>55</sup> A/54/288/Add.1, annexe.

<sup>56</sup> A/53/787.

<sup>57</sup> Voir A/54/635.

<sup>58</sup> Voir A/54/157.

<sup>59</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 34 et rectificatif (A/52/34 et Corr.1).

**54/256. Pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen des pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation<sup>60</sup>, le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «L'externalisation en tant qu'impératif de compétitivité pour les organismes des Nations Unies»<sup>61</sup> et les observations du Comité administratif de coordination y relatives<sup>62</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation<sup>63</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>64</sup>,*

1. *Prie le Secrétaire général de veiller à ce que, pour justifier le recours à l'externalisation, les directeurs de programme soient guidés par les considérations indiquées au paragraphe 4 de son rapport<sup>65</sup> et par les objectifs énoncés au paragraphe 13 dudit rapport;*

2. *Approuve les directives régissant le recours à l'externalisation à l'Organisation des Nations Unies formulées dans le rapport du Secrétaire général<sup>65</sup>, en attendant d'examiner le rapport demandé au paragraphe 3 ci-dessous;*

3. *Prie le Secrétaire général de définir, de manière plus détaillée et avec des justifications, des critères permettant de déterminer quels services et activités devraient ou ne devraient pas être externalisés, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante-cinquième session.*

**RÉSOLUTION 54/257**

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/511/Add.2)

**54/257. Rapports du Bureau des services de contrôle interne**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,*

1. *Prend note des rapports suivants:*

a) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des programmes d'assurance commerciale<sup>66</sup>,*

b) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les audits des commissions régionales<sup>67</sup>;*

c) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains<sup>68</sup>;*

d) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du programme d'assurance maladie de l'Organisation des Nations Unies<sup>69</sup>;*

e) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête relative aux allégations selon lesquelles un fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aurait volé des fonds<sup>70</sup>;*

f) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen des services communs<sup>71</sup> et observations y relatives du Corps commun d'inspection<sup>72</sup>;*

g) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête sur le bureau extérieur au Liban de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient<sup>73</sup>;*

h) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des centres de conférence de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique<sup>74</sup>;*

i) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête consécutive à des allégations concernant un projet de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif au commerce électronique<sup>75</sup>;*

j) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation des achats de Lysol effectués par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>76</sup>;*

k) *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête concernant une éventuelle utilisation insuffisante de compétences spécialisées pour la planification des achats de services de transport aérien dans les missions de maintien de la paix<sup>77</sup>;*

<sup>60</sup> A/51/804, annexe.

<sup>61</sup> Voir A/52/338.

<sup>62</sup> A/52/338/Add.1, annexe.

<sup>63</sup> A/53/818.

<sup>64</sup> A/53/942.

<sup>65</sup> A/53/818, sect. III.

<sup>66</sup> A/52/1020, annexe.

<sup>67</sup> A/52/776, annexe.

<sup>68</sup> A/52/821, annexe.

<sup>69</sup> A/53/467, annexe.

<sup>70</sup> A/53/811, annexe.

<sup>71</sup> Voir A/54/157.

<sup>72</sup> Voir A/54/157/Add.1.

<sup>73</sup> Voir A/54/367.

<sup>74</sup> Voir A/54/410.

<sup>75</sup> A/54/413, annexe.

<sup>76</sup> A/52/887, annexe.

<sup>77</sup> A/52/1010, annexe.

2. *Prend note également* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du Bureau de la coordination des affaires humanitaires<sup>78</sup> et des observations y relatives du Corps commun d'inspection<sup>79</sup>;

3. *Demande* qu'à l'avenir les directives des organes délibérants relatives aux activités du Bureau de la coordination des affaires humanitaires soient rappelées dans les rapports du Bureau des services de contrôle interne le concernant, et que les directives de ces organes soient systématiquement mentionnées dans les rapports du Bureau;

4. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du programme et des pratiques administratives du secrétariat du Centre du commerce international CNUCED/OMC<sup>80</sup>, et des observations y relatives du Corps commun<sup>81</sup>, en réaffirmant que la fusion de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Centre du commerce international n'a pas été approuvée par les organes directeurs compétents;

5. *Prend note également* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la gestion du programme de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>82</sup>, en réaffirmant que les organes directeurs compétents sont seuls habilités à annuler des mandats concernant la prévention du crime et la justice pénale;

6. *Prend note en outre* du rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête sur un conflit d'intérêts présumé au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)<sup>83</sup> et des observations y relatives du Corps commun<sup>84</sup>, en réaffirmant que les États Membres sont seuls habilités à approuver des amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à ratifier des amendements au Règlement du personnel.

#### RÉSOLUTIONS 54/258 A et B

##### A

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691/Add.1)

##### B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691/Add.2)

**54/258. Examen des prévisions de dépenses relatives à la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés**

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur l'examen des prévisions de dépenses relatives à la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>85</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>85</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>;

2. *Réaffirme* les dispositions de la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif;

3. *Réaffirme également* la section XIV de sa résolution 54/251 du 23 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé que le compte spécial serait maintenu et que le solde inutilisé devrait y rester jusqu'à l'achèvement de tous les programmes et activités mentionnés dans le rapport du Secrétaire général du 13 mai 1998<sup>87</sup> et approuvés par elle dans sa résolution 53/3 du 12 octobre 1998;

4. *Note avec préoccupation* qu'à ce jour aucune ressource extrabudgétaire n'a été reçue en réponse à la note verbale adressée le 14 février 2000 à tous les États membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour les inviter à envisager de fournir, sous la forme de contributions volontaires, des ressources permettant de financer la participation de représentants gouvernementaux aux réunions du Comité préparatoire intergouvernemental de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et à celles de la Conférence proprement dite;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier comment financer la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de lui faire rapport durant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session.

<sup>85</sup> A/C.5/54/50.

<sup>86</sup> A/54/7/Add.13. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

<sup>87</sup> A/52/898 et Corr.1.

<sup>78</sup> Voir A/54/334.

<sup>79</sup> Voir A/54/334/Add.1.

<sup>80</sup> A/51/933, annexe.

<sup>81</sup> A/52/575, annexe.

<sup>82</sup> A/52/777, annexe.

<sup>83</sup> A/52/339, annexe.

<sup>84</sup> A/52/339/Add.1.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur l'examen des prévisions de dépenses relatives à la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>88</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'y rapportant<sup>89</sup>,

## I

1. *Se félicite* du fait que les contributions volontaires pour le financement des activités relatives à la première session du Comité préparatoire intergouvernemental de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés aient été annoncées;

2. *Prend note avec satisfaction* des contributions et annonces de contributions reçues, note le montant actuel des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés: projet de base, et compte sur le décaissement rapide des fonds annoncés;

3. *Décide* que, à titre de mesure de précaution, si des ressources extrabudgétaires d'un montant suffisant n'étaient pas immédiatement disponibles pour financer la première session du Comité préparatoire, les ressources nécessaires seraient prélevées, à titre provisoire, sur le fonds de réserve, étant bien entendu que celui-ci serait reconstitué dès que les ressources en question deviendraient disponibles;

4. *Décide également* de revenir sur la question du financement de la deuxième session du Comité préparatoire et de la Conférence elle-même à sa cinquante-cinquième session;

## II

1. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale pour le Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental;

2. *Décide* que les dépenses au titre des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance des membres du bureau du Comité préparatoire occasionnées par les consultations demandées dans la résolution 54/279 de l'Assemblée générale, en date du 15 juin 2000, seront financées par le transfert au Fonds d'affectation spéciale pour le Comité préparatoire du solde disponible dans le Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés aux réunions intergouvernementales;

<sup>88</sup> A/C.5/54/58.

<sup>89</sup> A/54/7/Add.14. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

3. *Encourage* les membres du bureau à financer dans la mesure du possible leurs propres frais de voyage et de subsistance.

## RÉSOLUTION 54/259

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/690/Add.1)

**54/259. Publications des Nations Unies: amélioration du rapport coût-efficacité aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Publications des Nations Unies: amélioration du rapport coût-efficacité aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux»<sup>90</sup>, la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur ce rapport<sup>91</sup>, le chapitre y relatif du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-huitième session<sup>92</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les publications des Nations Unies<sup>93</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 1 de la section D de sa résolution 52/214 du 22 décembre 1997 et considérant qu'elle n'a pris aucune décision sur la question d'un système de comptabilité des coûts de revient,

1. *Fait siennes* les recommandations 2<sup>94</sup>, 3, 10 et 16 à 18 figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection<sup>90</sup>;

2. *Fait siennes également* les recommandations 4 et 6 figurant dans le rapport du Corps commun, sous réserve des conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 350 de son rapport<sup>92</sup>;

3. *Fait siennes en outre* les recommandations 13 et 15 figurant dans le rapport du Corps commun telles que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires les a modifiées aux paragraphes 19 et 21, respectivement, de son rapport<sup>93</sup>;

4. *Fait sienne* la recommandation 14 figurant dans le rapport du Corps commun, sans préjudice de la méthode habituelle de distribution des publications sur support papier et compte tenu du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif;

<sup>90</sup> Voir A/51/946.

<sup>91</sup> A/52/685.

<sup>92</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 16 (A/53/16)*, chap. IV.

<sup>93</sup> A/53/669.

<sup>94</sup> Le rapport actualisé du Secrétaire général sur les politiques suivies en matière de publication, dont il est question dans la recommandation 2, devrait être présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

5. *Souscrit* aux observations formulées aux paragraphes 22 et 23 du rapport du Comité consultatif<sup>95</sup>;

6. *Attend avec intérêt* les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe 43 de la note du Secrétaire général<sup>91</sup>;

7. *Regrette* qu'il n'ait pas été donné suite à la disposition figurant au paragraphe 45 de l'annexe II de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997, et prie le Secrétaire général de l'appliquer dans les meilleurs délais et de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Plan des conférences»;

8. *Demande* que de nouveaux efforts soient faits pour améliorer simultanément dans les six langues officielles aussi bien la teneur que la qualité linguistique des publications des Nations Unies;

9. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTIONS 54/260 A et B

#### A

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/830)

#### B

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/830/Add.1)

### 54/260. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

#### A

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>96</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>97</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, concernant, respectivement, le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région du Congo et la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 24 février 2000, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 août 2000,

<sup>95</sup> Il est entendu que les recommandations 16 et 17 figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection seront applicables dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003.

<sup>96</sup> A/54/808.

<sup>97</sup> A/54/813.

*Sachant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Sachant également* qu'il convient d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale de soutien au processus de paix en République démocratique du Congo,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

3. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées des ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission et, à cette fin, d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion

des avoirs dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>97</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes d'agents des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000 des dépenses d'un montant brut maximum de 200 millions de dollars des États-Unis (montant net: 199 760 000 dollars), comprenant le montant brut de 41 011 200 dollars (montant net: 40 771 200 dollars) précédemment autorisé par le Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 200 millions de dollars (montant net: 199 760 000 dollars) en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 240 000 dollars;

13. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne sera financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

14. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secré-

taire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en septembre 2000 un rapport détaillé sur le financement de la Mission, y compris des estimations budgétaires complètes et des informations sur la manière dont auront été employées les ressources avant la date de présentation du rapport, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet lors de la partie principale de sa cinquante-cinquième session;

17. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter, au cours de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session, un rapport préliminaire sur les dépenses de la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000;

18. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-quatrième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo».

## B

### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>98</sup> et tenant compte du rapport connexe oralement présenté par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>99</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 24 février 2000, concernant la prorogation du mandat de la Mission,

1. *Note* que, d'ici au 30 juin 2000, 500 observateurs militaires des Nations Unies et 100 membres du personnel civil d'appui seulement sur un total de 5 537 militaires, comprenant 500 observateurs militaires au maximum, ainsi que l'indique le Secrétaire général dans son rapport<sup>98</sup>, auront été déployés dans le cadre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le déploiement du personnel militaire et d'allouer des ressources suffisantes à la Mission sans délai inutile;

3. *Décide* de ramener le montant brut de l'autorisation d'engagement de dépenses de 200 millions de dollars des États-Unis (montant net: 199 760 000 dollars), qui figure dans sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000, pour le fonctionnement de la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000, au montant brut de 58 681 000 dollars (montant net: 58 441 000 dollars);

<sup>98</sup> A/54/872.

<sup>99</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Cinquième Commission, 72<sup>e</sup> séance (A/C.5/54/SR.72)*, et rectificatif.

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 des dépenses d'un montant brut maximum de 141 319 000 dollars (montant net: 140 827 100 dollars), ce montant représentant la différence entre le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses qui figure dans sa résolution 54/260 A pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000 et le montant réduit indiqué au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter en septembre 2000 un rapport détaillé sur le financement de la Mission, y compris des estimations budgétaires complètes et des informations sur la manière dont auront été employées les ressources jusqu'à la date de présentation du rapport, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet lors de la partie principale de sa cinquante-cinquième session.

#### RÉSOLUTION 54/264

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/827/Add.1)

#### 54/264. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997, 52/234 du 26 juin 1998 et 53/218 du 7 avril 1999,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>100</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>101</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>100</sup> et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>101</sup>;

2. *Souscrit* aux observations formulées par le Comité consultatif<sup>102</sup>, en particulier aux paragraphes 2 et 4, et demande que toutes les propositions futures du Secrétaire général concernant le personnel fourni à titre gracieux et la mise en œuvre subséquente des directives données par les organes délibérants soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes ainsi qu'aux directives, procédures et réglementations de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

3. *Souligne* que le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat a besoin d'un système efficace pour pouvoir vérifier les effectifs du personnel fourni à titre gracieux dans les bureaux extérieurs autorisés à faire leur propre recrutement;

4. *Note avec préoccupation* les indications erronées données au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général<sup>103</sup> et

clarifiées au paragraphe 7 de son rapport ultérieur<sup>104</sup>, concernant des personnes fournies à titre gracieux (type II) qui n'avaient pas été signalées précédemment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Rappelle* les directives existantes énoncées dans ses résolutions relatives au personnel fourni à titre gracieux;

6. *Réaffirme* que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux que dans les circonstances strictement définies dans la résolution 51/243, en particulier aux paragraphes 4 et 9, et dans sa résolution 52/234, en particulier au paragraphe 10;

7. *Constate avec préoccupation* que les renseignements donnés sur l'emploi de personnel fourni à titre gracieux au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sont incomplets et pas suffisamment détaillés et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter tous les rapports futurs sur le personnel fourni à titre gracieux en se conformant scrupuleusement aux dispositions du paragraphe 15 de sa résolution 52/234;

8. *Décide* de poursuivre durant la partie principale de sa cinquante-cinquième session l'examen de la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements.

#### RÉSOLUTION 54/265

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691/Add.2)

#### 54/265. Analyse de la structure organisationnelle et des ressources humaines et techniques de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/249 du 23 décembre 1999, notamment le paragraphe 93,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'analyse de la structure organisationnelle et des ressources humaines et techniques de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>105</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>106</sup>,

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>105</sup> et approuve les observations et les recommandations consignées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>106</sup>.

<sup>100</sup> A/53/1028, A/54/533, A/C.5/54/51 et A/C.5/54/54.

<sup>101</sup> A/54/470; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Cinquième Commission*, 39<sup>e</sup>, 56<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> séances (A/C.5/54/SR.39, 56 et 67), et rectificatif.

<sup>102</sup> A/54/470.

<sup>103</sup> A/53/1028.

<sup>104</sup> A/54/533.

<sup>105</sup> A/54/520/Add.1.

<sup>106</sup> A/54/868.

**RÉSOLUTION 54/266**

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/896)

**54/266. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment<sup>107</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>108</sup>,

*Rappelant* la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1300 (2000) du 31 mai 2000,

*Rappelant également* sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/226 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée

d'observer le dégage­ment ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

*Consciente* des difficultés signalées qu'a entraînées pour le personnel local le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar,

1. *Note* que certains aspects préoccupants relatifs à l'amélioration des conditions de travail du personnel local de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment ont été réglés;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'amélioration en cours des conditions de travail du personnel local, par le moyen d'une concertation fructueuse, notamment en prenant en considération les difficultés qu'a entraînées le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar;

3. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17 millions de dollars des États-Unis, soit 1,4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 2000, constate qu'environ 24 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser au maximum les installations et le matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de comprimer le plus possible les coûts des achats pour la Force, et prie à cette fin le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la

<sup>107</sup> A/54/707 et Corr.1 et A/54/732.

<sup>108</sup> A/54/841 et Add.1.

paix, en application de la résolution 52/1 A de l'Assemblée générale, en date du 15 octobre 1997;

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>109</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 36 975 496 dollars (montant net: 35 924 037 dollars) comprenant un montant brut de 1 754 501 dollars (montant net: 1 484 675 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 274 295 dollars (montant net: 244 062 dollars) pour la Base de soutien logistique;

15. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 un montant brut de 36 975 496 dollars (montant net: 35 924 037 dollars) à raison d'un montant brut de 3 081 291 dollars par mois (montant net: 2 993 670 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999, et pour l'année 2001<sup>110</sup>;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 1 051 459 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un

montant brut de 1 737 600 dollars (montant net: 1 590 300 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 737 600 dollars (montant net: 1 590 300 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

19. *Décide en outre*, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de sa résolution 53/226, de porter au crédit des États Membres, un montant de 4 022 162 dollars lors de sa cinquante-quatrième session, selon les modalités énoncées aux paragraphes 15 à 18 ci-dessus, sur le solde net du compte d'attente de la Force, qui s'établit à 8 022 162 dollars;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Invite* le Secrétaire général à continuer de prendre de nouvelles mesures pour garantir la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement».

#### RÉSOLUTION 54/267

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, par un vote enregistré de 110 voix contre 2, sans abstention<sup>111</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/897)

<sup>111</sup> *Ont voté pour*: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre*: Israël, États-Unis d'Amérique.  
*Se sont abstenus*: Néant.

<sup>109</sup> A/54/841/Add.1.

<sup>110</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

**54/267. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998 et 53/227 du 8 juin 1999,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>112</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>113</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1288 (2000) du 31 janvier 2000,

*Rappelant* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/227,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

*Préoccupée également* par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 122,5 millions de dollars des États-Unis, soit 4 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 2000, constate qu'environ 18 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237 et 53/227;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237 et 53/227;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Force et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

<sup>112</sup> A/54/708 et A/54/724.

<sup>113</sup> A/54/841 et Add.2.

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>114</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233, du paragraphe 5 de sa résolution 52/237 et du paragraphe 11 de sa résolution 53/227, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-cinquième session;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban un crédit d'un montant brut de 146 833 694 dollars (montant net: 141 889 841 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant un montant brut de 6 967 059 dollars (montant net: 5 895 590 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un montant brut de 1 089 216 dollars (montant net: 969 161 dollars) pour la Base de soutien logistique;

16. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 12 236 141 dollars (montant net: 11 824 153 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 411 988 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2000;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 8 329 300 dollars (montant net: 8 084 600 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 8 329 300 dollars (montant net: 8 084 600 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

20. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut de 134 597 553 dollars (montant net: 130 065 688 dollars), pour la période du 1<sup>er</sup> août 2000 au 30 juin 2001, à raison d'un montant brut de 12 236 141 dollars par mois (montant net: 11 824 153 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A, et pour l'année 2001<sup>115</sup>;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 20 ci-dessus leur part du montant estimatif de 4 531 864 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1<sup>er</sup> août 2000 au 30 juin 2001;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

24. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

#### RÉSOLUTION 54/268

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/899)

<sup>114</sup> A/54/841/Add.2.

<sup>115</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

**54/268. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>116</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>117</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1301 (2000) du 31 mai 2000,

*Rappelant* sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/18 B du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 30 avril 2000, notamment du fait que le

montant des contributions non acquittées s'élevait à 77,2 millions de dollars des États-Unis, soit 19 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 3 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>118</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

<sup>116</sup> A/54/780 et A/54/785.

<sup>117</sup> A/54/841 et Add.7.

<sup>118</sup> A/54/841/Add.7.

12. *Décide* de ramener le crédit, qu'elle a ouvert par ses résolutions 52/228 B du 26 juin 1998 et 53/18 A du 2 novembre 1998 au titre de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999, d'un montant brut de 60 millions de dollars (montant net: 55 918 800 dollars) à un montant brut de 46 031 077 dollars (montant net: 43 001 827 dollars), soit un montant égal au montant réparti entre les États Membres pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 mars 1999, et de proroger jusqu'au 30 juin 1999 la période couverte par le montant réparti;

13. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 juillet 2000, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 49 317 037 dollars (montant net: 45 078 102 dollars), comprenant un montant brut de 2 339 659 dollars (montant net: 1 979 841 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 365 778 dollars (montant net: 325 461 dollars) pour la Base de soutien logistique et, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 4 109 753 dollars (montant net: 3 756 509 dollars) en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et à ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999, et pour l'année 2001<sup>119</sup>;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du montant estimatif de 4 238 935 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 423 377 dollars (montant net: 603 627 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 423 377 dollars (montant net: 603 627 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices des Nations Unies;

19. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

#### RÉSOLUTION 54/269

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/900)

**54/269. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies<sup>120</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>121</sup>,

*Rappelant* les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, respectivement, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

*Rappelant également* la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé son mandat,

*Rappelant en outre* la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

*Rappelant* la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé

<sup>120</sup> A/54/803.

<sup>121</sup> A/54/835.

<sup>119</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

*Rappelant également* la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

*Rappelant en outre* la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en œuvre de la paix aurait eu lieu,

*Rappelant* la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> février 1996<sup>122</sup>, informant le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante,

*Rappelant également* sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, la plus récente étant la décision 53/477 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour les Forces combinées,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions aux Forces combinées au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 622,7 millions de dollars des États-Unis, soit 13 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force de protection des Nations Unies jusqu'à la période terminée le 30 juin 1997, constate qu'environ 49 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix récemment créées, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>121</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

9. *Autorise* le Secrétaire général à conserver un montant brut de 1 193 000 dollars (montant net: 963 300 dollars) sur le montant brut de 1 199 200 dollars (montant net: 1 070 300 dollars) que le Comité consultatif avait recommandé de garder sur le solde inutilisé d'un montant brut de 3 467 200 dollars (montant net: 4 094 200 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997 et ce, afin de couvrir les dépenses relatives à l'achèvement de la liquidation de la mission;

10. *Autorise également* le Secrétaire général à retenir un montant brut et net de 179 899 700 dollars sur le solde inutilisé d'un montant brut de 304 179 027 dollars (montant net: 304 955 370 dollars) et ce, pour rembourser les sommes restant dues aux gouvernements;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter une explication plus détaillée des montants à prévoir pour assurer le

<sup>122</sup> S/1996/76; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1996.

remboursement du matériel appartenant aux contingents, y compris l'impact de l'application rétroactive des nouvelles procédures relatives au matériel appartenant aux contingents, dans le contexte du rapport final sur les Forces combinées, et de réexaminer la question à sa cinquante-cinquième session;

12. *Décide* de maintenir à l'examen les montants prévus au titre du remboursement du matériel appartenant aux contingents;

13. *Décide également* de suspendre, pour l'avenir immédiat, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant brut de 124 279 327 dollars (montant net: 125 055 670 dollars) aux fins du remboursement des montants dus aux pays fournissant des contingents et compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, et prie le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé dans un an;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies».

### RÉSOLUTION 54/270

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/901)

#### 54/270. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>23</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>24</sup>,

*Rappelant* la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1303 (2000) du 14 juin 2000,

*Rappelant également* sa résolution 53/231 du 8 juin 1999, relative au financement de la Force,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des

dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Remerciant* tous les États Membres et tous les États dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pendant la période antérieure au 16 juin 1993,

*Notant* que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994<sup>125</sup>, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,7 millions de dollars des États-Unis, soit 11,2 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis le 16 juin 1993 jusqu'à la période se terminant le 15 juin 2000, constate qu'environ 22 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce

<sup>23</sup> A/54/704 et A/54/729.

<sup>24</sup> A/54/841 et Add.4.

<sup>125</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/647.

qui concerne le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>126</sup> et demande au Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 43 422 065 dollars (montant net: 41 404 128 dollars), comprenant un montant brut de 2 060 180 dollars (montant net: 1 743 344 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de

322 085 dollars (montant net: 286 584 dollars) pour la Base de soutien logistique;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force et compte tenu du fait que le total des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 13 801 375 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et par la contribution annuelle annoncée par le Gouvernement grec, d'un montant de 6,5 millions de dollars, de répartir entre les États Membres un montant brut de 23 120 690 dollars (montant net: 21 102 753 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 à recouvrer à raison d'un montant brut de 1 926 724 dollars par mois (montant net: 1 758 563 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999, et pour l'année 2001<sup>127</sup>;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du montant estimatif de 2 017 937 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 374 000 dollars (montant net: 421 700 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 374 000 dollars (montant net: 421 700 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

17. *Décide en outre* de continuer de tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

<sup>126</sup> A/54/841/Add.4.

<sup>127</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre».

### RÉSOLUTION 54/271

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/902)

#### 54/271. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie<sup>128</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>129</sup>,

*Rappelant* la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

*Rappelant également* la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000,

*Rappelant en outre* sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/232 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 11,6 millions de dollars des États-Unis, soit 10 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 juin 2000, constate qu'environ 20 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au maximum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

<sup>128</sup> A/54/721 et A/54/735.

<sup>129</sup> A/54/841 et Add.5.

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>130</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 290 200 dollars (montant net: 485 200 dollars) qu'elle a déjà alloué par sa résolution 53/232 pour la période terminée le 30 juin 1998, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition des charges entre les États Membres visée au paragraphe 11 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 195 000 dollars;

13. *Décide en outre* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 1 076 720 dollars (montant net: 1 073 320 dollars) venant s'ajouter au montant brut de 19 439 280 dollars (montant net: 18 452 580 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 52/242 du 26 juin 1998, et comprenant le montant brut de 1 076 720 dollars (montant net: 1 073 320 dollars) prélevé sur le montant brut de 1 534 400 dollars (montant net: 1 426 600 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

14. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 1 076 720 dollars (montant net: 1 073 320 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999, conformément aux modalités

énoncées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour 1999, établi par sa résolution 52/215 A et par sa résolution 54/237 A du 23 décembre 1999;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus, leur part du montant supplémentaire estimatif de 3 400 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période se terminant le 30 juin 1999;

16. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 30 048 197 dollars (montant net: 28 295 699 dollars) comprenant un montant brut de 1 425 532 dollars (montant net: 1 206 299 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 222 865 dollars (montant net: 198 300 dollars) pour la Base de soutien logistique;

17. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 2 504 016 dollars (montant net: 2 357 975 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2000, conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 146 041 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2000;

19. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 2000, de répartir entre les États Membres le montant brut de 27 544 181 dollars (montant net: 25 937 724 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> août 2000 au 30 juin 2001, à raison d'un montant brut de 2 504 016 dollars par mois (montant net: 2 357 975 dollars) conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A, et pour l'année 2001<sup>131</sup>;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 19 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 1 606 457 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1<sup>er</sup> août 2000 au 30 juin 2001;

<sup>130</sup> A/54/841/Add.5.

<sup>131</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie».

### RÉSOLUTION 54/272

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/903)

#### 54/272. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan<sup>132</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>133</sup>,

*Rappelant* la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1274 (1999) du 12 novembre 1999,

*Rappelant également* la résolution 1138 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 14 novembre 1997, par laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la Mission d'observation,

*Rappelant en outre* sa résolution 49/240 du 31 mars 1995, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/19 B du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 4,5 millions de dollars des États-Unis, soit 6,5 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 15 mai 2000, constate que 34 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix récemment créées, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffi-

<sup>132</sup> A/54/705.

<sup>133</sup> A/54/822 et A/54/841.

santes pour s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>134</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

9. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 639 400 dollars (montant net: 3 213 100 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 sera portée à leur crédit;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 639 400 dollars (montant net: 3 213 100 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne sera financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

12. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan».

### RÉSOLUTION 54/273

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/904)

#### 54/273. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine<sup>135</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>136</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur des allégations de fraude au titre des frais de voyage à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine<sup>137</sup>,

*Rappelant* la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période initiale d'un an, et la résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 21 juin 2000,

*Rappelant également* la résolution 1285 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 13 janvier 2000, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 2000,

*Rappelant en outre* sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/233 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 53,6 millions de dollars des États-Unis, soit 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 21 juin 2000, constate qu'environ 41 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

<sup>134</sup> A/54/822.

<sup>135</sup> A/54/697 et A/54/712.

<sup>136</sup> A/54/841 et Add.6.

<sup>137</sup> Voir A/54/683.

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

8. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>138</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées;

9. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur des allégations de fraude au titre des frais de voyage à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine<sup>137</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 158 707 667 dollars (montant net: 149 375 001 dollars), comprenant un montant brut de 7 530 382 dollars (montant net: 6 372 279 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 177 285 dollars (montant net: 1 047 522 dollars) pour la Base de soutien logistique, et, à titre d'arrangement spécial, de

répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 13 225 639 dollars par mois (montant net: 12 447 917 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995, et 54/456 à 458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, comme établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999, et pour l'année 2001<sup>139</sup>;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leur part du montant estimatif de 9 332 666 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 12 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 19 642 720 dollars (montant net: 17 805 020 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 19 642 720 dollars (montant net: 17 805 020 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine».

<sup>138</sup> A/54/841/Add.6.

<sup>139</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

**RÉSOLUTION 54/274**

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/905)

**54/274. Financement du Groupe d'appui de la police civile**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'appui de la police civile<sup>140</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>141</sup>,

*Rappelant* la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a créé l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, dans laquelle il a noté que le mandat de l'Administration transitoire prendrait fin le 15 janvier 1998 et créé, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile,

*Rappelant également* sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/234 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à l'Administration transitoire et au Groupe d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire et le Groupe d'appui, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour l'Administration transitoire,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter les missions des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et au Groupe d'appui de la police civile au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 29,8 millions de dollars des États-Unis, soit 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Administration transitoire au 30 juin 1999, constate qu'environ 29 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des missions;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>142</sup>;

9. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui seront crédités de leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 601 200 dollars (montant net: 541 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 et du solde inutilisé d'un montant brut de 263 160 dollars (montant net: 359 960 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de

<sup>140</sup> A/54/713.

<sup>141</sup> A/54/823 et A/54/841.

<sup>142</sup> A/54/823.

601 200 dollars (montant net: 541 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 et du solde inutilisé d'un montant brut de 263 160 dollars (montant net: 359 960 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile».

### RÉSOLUTION 54/275

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/906)

#### 54/275. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies<sup>143</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>144</sup>,

*Rappelant* la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999,

*Rappelant également* sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 53/20 B du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 10,8 millions de dollars des États-Unis, soit 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1999, constate qu'environ 42 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix récemment créées, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>145</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

9. *Autorise* le Secrétaire général à retenir sur le solde inutilisé d'un montant brut de 1 161 700 dollars (montant net: 1 104 300 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au

<sup>143</sup> A/54/740.

<sup>144</sup> A/54/824 et A/54/841.

<sup>145</sup> A/54/824.

30 juin 1999 un montant de 904 000 dollars pour couvrir les dépenses relatives aux demandes de remboursement présentées par un gouvernement au titre de la relève de ses contingents au cours de la période antérieure;

10. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leurs parts respectives du reliquat du solde inutilisé d'un montant brut de 257 700 dollars (montant net: 200 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 seront portées à leur crédit;

11. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du reliquat du solde inutilisé d'un montant brut de 257 700 dollars (montant net: 200 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies».

#### RÉSOLUTION 54/276

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/907)

#### 54/276. Financement de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti<sup>146</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>147</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

*Ayant en outre à l'esprit* la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 mars 2000,

*Rappelant* sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/222 B du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives aux Missions sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Missions, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti,

*Consciente* qu'il est indispensable de continuer de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 23 millions de dollars des États-Unis, soit 24 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'appui jusqu'à la période se terminant le 30 juin 2000, constate qu'environ 29 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti;

<sup>146</sup> A/54/757.

<sup>147</sup> A/54/825 et A/54/841.

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prend note* des observations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>148</sup>;

9. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de police civile seront crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 3 707 700 dollars (montant net: 3 435 600 dollars) relatif à la période se terminant le 30 juin 1999;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 707 700 dollars (montant net: 3 435 600 dollars) relatif à la période se terminant le 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti».

#### RÉSOLUTION 54/277

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/908)

#### 54/277. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine<sup>149</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>150</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, par laquelle le Conseil a établi la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999,

*Rappelant* sa résolution 52/249 du 26 juin 1998, relative au financement de la Mission et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/238 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États Membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que les contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 36,6 millions de dollars des États-Unis, soit 32 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 41 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

<sup>148</sup> A/54/825.

<sup>149</sup> A/54/851 et A/54/857.

<sup>150</sup> A/54/865.

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>150</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la Mission pendant la période se terminant le 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 7 730 200 dollars (montant net: 7 496 600 dollars), venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 33 367 875 dollars (montant net: 32 572 675 dollars) qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 53/238 et comprenant le montant, brut et net, de 6 701 900 dollars déjà autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du montant brut de 33 367 875 dollars (montant net: 32 572 675 dollars) déjà réparti aux termes de sa résolution 53/238, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 7 730 200 dollars (montant net: 7 496 600 dollars) pour la période se terminant le 30 juin 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leur part du montant estimatif additionnel de 233 600 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des

contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période se terminant le 30 juin 2000;

13. *Décide* d'ouvrir, aux fins de la poursuite de la liquidation de la Mission pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 119 726 dollars (montant net: 106 147 dollars), comprenant un montant brut de 3 396 dollars (montant net: 2 874 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 530 dollars (montant net: 473 dollars) pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et de ne pas adopter à ce stade de disposition concernant sa répartition;

14. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 11 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 193 900 dollars (montant net: 3 238 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999;

15. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 193 900 dollars (montant net: 3 238 500 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine».

#### RÉSOLUTION 54/278

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/684/Add.2)

#### 54/278. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

*Rappelant également* sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est sa résolution 53/236 du 8 juin 1999,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base<sup>151</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>152</sup>,

<sup>151</sup> A/54/711 et A/54/733.

<sup>152</sup> A/54/841 et Add.8.

*Soulignant une fois de plus à quel point il est indispensable d'établir un inventaire exact du matériel,*

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)<sup>153</sup>;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>153</sup>;

3. *Se félicite*, à cet égard, de l'évolution récente de l'utilisation de la Base, en particulier de l'offre d'un appui logistique essentiel au lancement de nouvelles missions de grande envergure;

4. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer des normes de gestion des stocks dans les meilleurs délais, en particulier pour les opérations de maintien de la paix faisant appel à du matériel d'une valeur élevée;

5. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général d'examiner les modalités de fonctionnement de la Base et le prie de tenir pleinement compte, dans le cadre de cet examen, des observations et recommandations du Comité consultatif et de lui rendre compte des résultats de cet examen dès que possible au cours de sa cinquante-cinquième session;

6. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base, soit un montant brut de 9 317 400 dollars des États-Unis (montant net: 8 481 300 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001;

7. *Décide* de déduire le solde inutilisé de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999, soit 451 800 dollars, les intérêts, soit 114 000 dollars et les recettes accessoires, soit 1 166 600 dollars (1 731 800 dollars au total) du montant des ressources nécessaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001;

8. *Décide également* de répartir le montant restant à financer pour répondre aux besoins de la Base pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant brut de 7 585 600 dollars (montant net: 6 479 500 dollars), entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

9. *Autorise* le Secrétaire général à prévoir un effectif civil composé de dix administrateurs, treize agents du Service mobile et quatre-vingt-trois agents locaux;

10. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi.

<sup>153</sup> A/54/841/Add.8.

## IV. DÉCISIONS

### SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
<b>A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS</b>		
54/310	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice	
	Décision B .....	80
54/312	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
	Décision B .....	80
54/313	Nomination de membres du Comité des contributions	
	Décision B .....	81
54/317	Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	
	Décision B .....	81
54/320	Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne .....	82
54/321	Nomination de membres du Corps commun d'inspection .....	82
<b>B. AUTRES DÉCISIONS</b>		
<b>1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</b>		
54/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	
	Décision B .....	83
54/466	Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle» .....	83
54/467	Dispositions relatives à l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle» .....	84
54/487	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique .....	85
54/488	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes .....	85
54/489	Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions .....	85
54/490	Renforcement du système des Nations Unies .....	85
54/491	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale .....	85
54/492	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes .....	85
54/493	Question de Chypre .....	85
54/494	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat .....	85
54/495	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies .....	85

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
54/496	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II .....	85
54/497	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique .....	86
54/498	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti .....	86
54/499	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria .....	86
54/500	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda .....	86
54/501	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	86
54/502	Agression armée contre la République démocratique du Congo .....	86
<b>2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission</b>		
54/459	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité	
	Décision B .....	86
54/460	Gestion des ressources humaines	
	Décision B .....	86
54/462	Décision prise concernant certains documents	
	Décision B .....	86
54/468	Réforme des achats: définition des besoins urgents .....	87
54/469	Renforcement des mécanismes de contrôle externe .....	87
54/470	Amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission .....	88
54/471	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités .....	88
54/472	Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission	88
54/473	Système intégré de gestion .....	88
54/474	Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation .....	88
54/475	Planification des programmes .....	88
54/476	Problème de l'amiante dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies .....	89
54/477	Ressources demandées au titre des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	
	Décision A .....	89
	Décision B .....	89
54/478	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne .....	89
54/479	Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne .....	89
54/480	Liens entre les modalités de financement des activités durables dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve .....	89

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
54/481	Dépenses additionnelles visées aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale .....	90
54/482	Plan des conférences .....	90
54/483	Question du paiement de l'indemnité de subsistance (missions) au personnel de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït .....	90
54/484	Pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix .....	90
54/485	Remboursement aux États qui fournissent des contingents .....	90
54/486	Reclassement de l'Afrique du Sud dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale .....	90

## A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

### 54/310. Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

#### B<sup>1</sup>

L'Assemblée générale, à sa 90<sup>e</sup> séance plénière, le 2 mars 2000, et le Conseil de sécurité, à sa 4107<sup>e</sup> séance, tenue à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, d'un membre de la Cour pour le mandat restant à courir de M. Stephen Schwebel (États-Unis d'Amérique), dont la démission a pris effet le 29 février 2000<sup>2</sup>. M. Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique) a été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat prenant effet le 2 mars 2000 et expirant le 5 février 2006.

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants: M. Gilbert GUILLAUME (France)<sup>\*\*\*</sup>, Président; M. SHI Jiuyong (Chine)<sup>\*</sup>, Vice-Président; M. Awn Shawkat AL-KHASAWNEH (Jordanie)<sup>\*\*\*</sup>, M. Mohammed BEDJAOUI (Algérie)<sup>\*\*</sup>, M. Thomas BUERGENTHAL (États-Unis d'Amérique)<sup>\*\*</sup>, M. Carl-August FLEISCHHAUER (Allemagne)<sup>\*</sup>, M. Géza HERCZEGH (Hongrie)<sup>\*</sup>, Mme Rosalyn HIGGINS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)<sup>\*\*\*</sup>, M. Pieter H. KOOIJMANS (Pays-Bas)<sup>\*\*</sup>, M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)<sup>\*</sup>, M. Shigeru ODA (Japon)<sup>\*</sup>, M. Gonzalo PARRA-ARANGUREN (Venezuela)<sup>\*\*\*</sup>, M. Raymond RANJEVA (Madagascar)<sup>\*\*\*</sup>, M. Francisco REZEK (Brésil)<sup>\*\*</sup> et M. Vladlen S. VERESHCHETIN (Fédération de Russie)<sup>\*\*</sup>.

\* Mandat expirant le 5 février 2003.

\*\* Mandat expirant le 5 février 2006.

\*\*\* Mandat expirant le 5 février 2009.

### 54/312. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

#### B<sup>3</sup>

À sa 89<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> février 2000, l'Assemblée générale a nommé M. Juichi Takahara membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la partie restant à courir du mandat d'un membre démissionnaire, M. Fumiaki Toya, à savoir du 1<sup>er</sup> février 2000 au 31 décembre 2001<sup>4</sup>.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants: M. Ioan BARAC (Roumanie)<sup>\*</sup>, M. Gérard BIRAUD (France)<sup>\*\*\*</sup>, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (Cuba)<sup>\*\*\*</sup>, Mme Nazareth A. INCERA (Costa Rica)<sup>\*\*</sup>, M. Hasan M. JAWARNEH (Jordanie)<sup>\*</sup>, M. Ahmad KAMAL (Pakistan)<sup>\*\*</sup>, M. Vladimir V. KUZNETSOV (Fédération de Russie)<sup>\*\*\*</sup>, M. Mahamane Amadou MAIGA (Mali)<sup>\*</sup>, M. E. Besley MAYCOCK (Barbade)<sup>\*</sup>, M. C. S. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie)<sup>\*</sup>, M. Rajat SAHA

<sup>1</sup> En conséquence, la décision 54/310, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 54/310 A.

<sup>2</sup> A/54/750-S/2000/16, A/54/751-S/2000/106 et Add.1 et 2, A/54/752-S/2000/107.

<sup>3</sup> En conséquence, la décision 54/312, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 54/312 A.

<sup>4</sup> A/54/101/Rev.1/Add.1.

(Inde)\*\*, Mme Susan M. SHEAROUSE (*États-Unis d'Amérique*)\*\*\*, M. Juichi TAKAHARA (*Japon*)\*\*, M. Roger TCHOUNGUI (*Cameroun*)\*\*\*, M. Nicholas A. THORNE (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)\*\* et M. Giovanni Luigi VALENZA (*Italie*)\*\*.

- 
- \* Mandat expirant le 31 décembre 2000.
  - \*\* Mandat expirant le 31 décembre 2001.
  - \*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2002.

#### 54/313. Nomination de membres du Comité des contributions

##### B<sup>5</sup>

À sa 96<sup>e</sup> séance plénière, le 10 mai 2000, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>6</sup>, a nommé M. Nathan Irumba membre du Comité des contributions pour la partie restant à courir du mandat d'un membre démissionnaire, M. David Etuket, à savoir du 10 mai 2000 au 31 décembre 2000.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants: M. Pieter Johannes BIERMA (*Pays-Bas*)\*\*, M. Uldis BLUKIS (*Lettonie*)\*\*, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)\*\*\*\*, M. Paul EKORONG A NDONG (*Cameroun*)\*\*, M. Neil Hewitt FRANCIS (*Australie*)\*\*, M. Bernardo GREIVER (*Uruguay*)\*\*\*\*, M. Alvaro GURGEL de ALENCAR NETTO (*Brésil*)\*\*\*, M. Henry HANSON-HALL (*Ghana*)\*\*, M. Ihor V. HUMENNY (*Ukraine*)\*, M. Eduardo IGLESIAS (*Argentine*)\*\*\*\*, M. Nathan IRUMBA (*Ouganda*)\*, M. JU Kuilin (*Chine*)\*\*\*, M. David A. LEIS (*États-Unis d'Amérique*)\*, M. Sergei I. MAREYEV (*Fédération de Russie*)\*\*\*, M. Angel MARRÓN (*Espagne*)\*\*\*, M. Hae-Yun PARK (*République de Corée*)\*\*\*, M. Ugo SESSI (*Italie*)\*\*\*, M. Prakash SHAH (*Inde*)\* et M. Kazuo WATANABE (*Japon*)\*.

- 
- \* Mandat expirant le 31 décembre 2000.
  - \*\* Mandat expirant le 31 décembre 2001.
  - \*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2002.
  - \*\*\*\* Mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2000.
  - \*\*\*\*\* Mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001.
  - \*\*\*\*\* Mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001.

#### 54/317. Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

##### B<sup>7</sup>

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>8</sup>, a nommé M. Victor V. VISLYKH (Fédération de Russie) membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat prenant effet le 7 avril 2000 et expirant le 31 décembre 2000.

---

<sup>5</sup> En conséquence, la décision 54/313, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 54/313 A.

<sup>6</sup> A/54/541/Add.1, par. 5.

<sup>7</sup> En conséquence, la décision 54/317, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 54/317 A.

<sup>8</sup> A/54/545/Add.1, par. 5.

**54/320. Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne**

À sa 90<sup>e</sup> séance plénière, le 2 mars 2000, l'Assemblée générale, agissant sur la proposition du Secrétaire général<sup>9</sup>, a nommé M. Dileep NAIR (Singapour) Secrétaire général adjoint aux Services de contrôle interne pour un mandat d'une durée de cinq ans prenant effet le 24 avril 2000.

**54/321. Nomination de membres du Corps commun d'inspection**

À sa 96<sup>e</sup> séance plénière, le 10 mai 2000, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure dans l'annexe à sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, et sur la recommandation de son Président<sup>10</sup>, a nommé Mme Doris Bertrand-Muck (Autriche), M. Ion Gorita (Roumanie), M. Wolfgang M. Münch (Allemagne) et M. Louis-Dominique Ouedraogo (Burkina Faso) membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et expirant le 31 décembre 2005.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants: Mme Doris BERTRAND-MUCK (*Autriche*)\*\*\*\*, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)\*, M. Armando DUQUE GONZÁLEZ (*Colombie*)\*\*, M. Ion GORITA (*Roumanie*)\*\*\*\*, M. Homero Luis HERNÁNDEZ SÁNCHEZ (*République dominicaine*)\*, M. Eduard KUDRIAVTSEV (*Fédération de Russie*)\*, M. Sumihiro KUYAMA (*Japon*)\*\*\*, M. Francesco MEZZALAMA (*Italie*)\*, M. Wolfgang M. MÜNCH (*Allemagne*)\*\*\*\*, M. Kahlil Issa OTHMAN (*Jordanie*)\* et M. Louis-Dominique OUEDRAOGO (*Burkina Faso*)\*\*\*\*.

- 
- \* Mandat expirant le 31 décembre 2002.
  - \*\* Mandat expirant le 31 décembre 2003.
  - \*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2004.
  - \*\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2005.

---

<sup>9</sup> A/54/109.

<sup>10</sup> A/54/110.

## B. AUTRES DÉCISIONS

### 1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

#### 54/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B<sup>11</sup>

À sa 89<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> février 2000, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa a du point 17 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires», afin d'examiner rapidement une note du Secrétaire général<sup>11</sup>.

À sa 90<sup>e</sup> séance plénière, le 2 mars 2000, l'Assemblée générale dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son règlement intérieur, a décidé, sur la proposition du Secrétaire général<sup>12</sup>, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session une question additionnelle intitulée «Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

À sa 93<sup>e</sup> séance plénière, le 15 mars 2000, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 110 de l'ordre du jour intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes», afin d'examiner rapidement deux projets de décision<sup>13</sup>.

À sa 97<sup>e</sup> séance plénière, le 25 mai 2000, l'Assemblée générale, donnant suite à la recommandation formulée par son Bureau dans son quatrième rapport<sup>14</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session une question additionnelle intitulée «Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects» et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé que le point 167 de l'ordre du jour intitulé «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires», dont l'examen avait été conclu par inadvertance lors de sa 70<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, resterait à l'examen à sa cinquante-quatrième session, compte tenu du dernier paragraphe de la résolution 54/65.

À la même séance, l'Assemblée générale a également décidé d'examiner directement en séance plénière le point 106 de l'ordre du jour intitulé «Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille», afin d'examiner rapidement un projet de résolution<sup>15</sup>.

À la même séance, l'Assemblée générale a en outre décidé d'examiner directement en séance plénière le point 116 de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme», afin d'examiner rapidement un projet de résolution<sup>16</sup>.

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa a du point 97 de l'ordre du jour intitulé «Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental», afin d'examiner rapidement un projet de résolution<sup>17</sup>.

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa g du point 99 de l'ordre du jour intitulé «Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat», et de l'examiner directement en séance plénière, afin d'examiner rapidement une lettre adressée à son Président par le Président de la Deuxième Commission<sup>18</sup>.

#### 54/466. Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»

À sa 93<sup>e</sup> séance plénière, le 15 mars 2000, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»<sup>19</sup>:

a) A décidé que les représentants d'organisations non gouvernementales accréditées à sa session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes,

<sup>11</sup> En conséquence, la décision 54/402, qui figure à la section B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 54/402 A.

<sup>12</sup> A/54/237.

<sup>13</sup> A/54/L.77 et A/54/L.78; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-23/2)*, par. 55.

<sup>14</sup> A/54/250/Add.3.

<sup>15</sup> A/54/L.85.

<sup>16</sup> A/54/L.84.

<sup>17</sup> A/54/L.82.

<sup>18</sup> A/54/952.

<sup>19</sup> A/54/L.77; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-23/2)*, par. 55, projet de décision I.

développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle» pourraient prendre la parole aux réunions du Comité spécial plénier;

b) A décidé également que, selon le temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourraient également prendre la parole lors du débat en plénière de la session extraordinaire, sous réserve que leur demande de statut consultatif auprès du Conseil n'ait pas été rejetée, que leur statut consultatif auprès du Conseil n'ait été ni retiré ni suspendu, et que les organisations non gouvernementales devront choisir, parmi elles, des porte-parole et en communiquer la liste, par l'intermédiaire du Secrétariat, à son Président, qu'elle a prié de présenter la liste des organisations non gouvernementales choisies aux États Membres, en temps voulu pour que ceux-ci puissent l'approuver, et de veiller à ce que ce choix soit fait sur la base de l'égalité et en toute transparence, compte tenu de la représentation géographique et de la diversité des organisations non gouvernementales;

c) A décidé en outre que les dispositions précitées relatives à la participation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée ne pourraient en aucun cas créer de précédent pour d'autres sessions extraordinaires.

**54/467. Dispositions relatives à l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»**

À sa 93<sup>e</sup> séance plénière, le 15 mars 2000, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»<sup>20</sup>, et rappelant sa résolution 54/142 du 17 décembre 1999 et la résolution 1999/50 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999, adoptées sur la recommandation de la Commission constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée:

a) A décidé de réexaminer la question de l'accréditation des organisations non gouvernementales pour sa session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», conformément à sa résolution 54/142;

b) A décidé également que les organisations non gouvernementales intéressées qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil et qui n'ont pas été pas accréditées lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ou de ses travaux préparatoires pourraient participer à la session extraordinaire, qu'elles devraient soumettre leur demande d'accréditation, le 5 avril 2000 au plus tard, à un

comité composé de membres du bureau du comité préparatoire et du Secrétariat, et que cette demande devrait être accompagnée des renseignements suivants:

- i) La mission de l'organisation;
- ii) Un aperçu des programmes et activités de l'organisation dans les domaines se rapportant au sujet de la session extraordinaire, et des indications concernant le ou les pays où ils sont exécutés;
- iii) Une confirmation des activités menées par l'organisation aux niveaux national, régional et international;
- iv) Des exemplaires des rapports annuels, ou autres rapports de l'organisation, accompagnés d'états financiers et d'une liste des sources de financement et des contributions, y compris les contributions des gouvernements;
- v) La liste des membres de l'organe directeur de l'organisation et des pays dont ils sont ressortissants;
- vi) Une description de la composition de l'organisation indiquant le nombre total de ses membres, les noms des organisations qui en sont membres et leur répartition géographique;
- vii) Une copie des statuts et du règlement de l'organisation;

et que le bureau du comité préparatoire devrait soumettre pour approbation aux membres du comité, le 10 avril 2000 au plus tard, la liste des organisations non gouvernementales ayant soumis leur demande, que la liste devrait contenir des renseignements concernant la compétence de chaque organisation et le lien entre son activité et le sujet de la session extraordinaire, et que les membres du comité préparatoire devraient avoir arrêté leur décision relative à l'accréditation de ces organisations non gouvernementales le 10 mai 2000 au plus tard, selon la procédure d'approbation tacite;

c) A décidé en outre que les organisations non gouvernementales dont la demande d'octroi du statut consultatif auprès du Conseil a été rejetée, ou dont le statut consultatif auprès du Conseil a été retiré ou suspendu, ne pourraient pas être accréditées pour cette session extraordinaire;

d) A prié instamment les organismes compétents des Nations Unies, compte tenu de l'importance d'une représentation géographique équitable des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire, d'aider celles de ces organisations qui ne disposent pas de ressources suffisantes, en particulier celles des pays en développement et des pays en transition, à participer à la session extraordinaire;

e) A demandé au Secrétaire général de diffuser largement dans la communauté des organisations non gouvernementales tous les renseignements disponibles concernant les

<sup>20</sup> A/54/L.78; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-23/2)*, par. 55, projet de décision II.

procédures d'accréditation, ainsi que ceux relatifs aux mesures d'appui pour la participation à la session extraordinaire;

f) A décidé que les dispositions susmentionnées relatives à l'accréditation d'organisations non gouvernementales à sa session extraordinaire ne pourraient en aucun cas créer un précédent pour d'autres sessions extraordinaires.

**54/487. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par son Président, le 1<sup>er</sup> septembre 2000, en faveur de l'observation de la Trêve olympique<sup>21</sup>.

**54/488. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale, rappelant ses précédentes résolutions et décisions pertinentes et ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité<sup>22</sup>, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993:

a) A pris acte du rapport du Groupe de travail sur les travaux menés par celui-ci au cours de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée;

b) S'est félicitée des progrès déjà réalisés en ce qui concerne l'examen des questions relatives aux méthodes de travail du Conseil, étant donné qu'un accord provisoire a pu être obtenu sur un grand nombre de questions, et a encouragé vivement le Groupe de travail à poursuivre ses efforts lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée, en vue de faire avancer l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil;

c) A décidé que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil devront être examinées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquante-cinquième session, et a également décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, compte tenu des résultats obtenus lors des quarante-huitième à cinquante-quatrième sessions et des points de vue exprimés pendant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée, et lui présenter, avant la fin de la cinquante-cinquième session, un rapport contenant toutes les recommandations convenues.

**54/489. Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions».

**54/490. Renforcement du système des Nations Unies**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Renforcement du système des Nations Unies».

**54/491. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale».

**54/492. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes».

**54/493. Question de Chypre**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Question de Chypre».

**54/494. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a pris note de la lettre adressée à son Président par le Président de la Deuxième Commission<sup>18</sup>.

**54/495. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies».

**54/496. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II».

<sup>21</sup> A/54/971.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 47 (A/54/47), par. 31.

**54/497. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique».

**54/498. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti».

**54/499. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria».

**54/500. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Finance-

ment de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda».

**54/501. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition de l'Autriche<sup>23</sup>, d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires».

**54/502. Agression armée contre la République démocratique du Congo**

À sa 100<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition de la République démocratique du Congo<sup>24</sup>, d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Agression armée contre la République démocratique du Congo».

<sup>23</sup> A/54/966.

<sup>24</sup> A/54/969.

## 2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

**54/459. Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité**

**B<sup>25</sup>**

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>26</sup>:

a) A pris acte de la note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité<sup>27</sup> ainsi que des progrès qui ont été faits concernant le règlement des demandes d'indemnisation en souffrance;

b) A pris note du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>;

c) A souscrit aux observations et aux recommandations faites par le Comité consultatif et a décidé que des rapports annuels seront soumis concernant la situation des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité, le

premier devant porter sur la période qui se termine le 31 décembre 2000.

**54/460. Gestion des ressources humaines**

**B<sup>29</sup>**

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>30</sup>, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée «Gestion des ressources humaines» à sa cinquante-cinquième session.

**54/462. Décision prise concernant certains documents**

**B<sup>31</sup>**

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commis-

<sup>25</sup> En conséquence, la décision 54/459, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 54/459 A.

<sup>26</sup> A/54/684/Add.1, par. 4.

<sup>27</sup> A/C.5/54/47.

<sup>28</sup> A/54/782.

<sup>29</sup> En conséquence, la décision 54/460, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 54/460 A.

<sup>30</sup> A/54/680/Add.1, par. 5.

<sup>31</sup> En conséquence, la décision 54/462, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 54/462 A.

sion<sup>32</sup>, a décidé de reporter à sa cinquante-cinquième session l'examen des questions et documents suivants:

**a) Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation:**

i) Rapport du Secrétaire général intitulé «Rapport complémentaire sur les irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation»<sup>33</sup>;

ii) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif aux allégations selon lesquelles un fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aurait volé des fonds<sup>34</sup>;

**b) Amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission**

**c) Coordination du dispositif de sécurité des Nations Unies:**

Note du Secrétaire général relative au renforcement de la coordination du dispositif de sécurité des Nations Unies<sup>35</sup>;

**d) Technologies de l'information:**

Rapport du Secrétaire général sur les technologies de l'information<sup>36</sup>;

**e) Rapports du Bureau des services de contrôle interne:**

i) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les suites données à l'examen des pratiques concernant les programmes et l'administration du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) effectué en 1997<sup>37</sup>;

ii) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le suivi de l'examen du programme et des pratiques administratives du Programme des Nations Unies pour l'environnement effectué en 1996<sup>38</sup>;

iii) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'Opération sur le terrain pour les droits

de l'homme au Rwanda lancée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>39</sup>;

iv) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'investigation sur l'attribution d'un contrat pour la fourniture de vivres frais dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies<sup>40</sup>;

v) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des marchés de fourniture de services et de rations dans les missions de maintien de la paix<sup>41</sup>;

vi) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la liquidation des missions de maintien de la paix<sup>42</sup>;

**f) Mesures prises pour améliorer les activités d'achat sur le terrain:**

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour améliorer les activités d'achat sur le terrain<sup>43</sup>.

**54/468. Réforme des achats: définition des besoins urgents**

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>44</sup>, a approuvé la définition des besoins urgents qui figure à l'annexe du rapport du Secrétaire général<sup>45</sup>, étant entendu que les termes «à un manque de planification ou à des craintes» sont remplacés par «à un manque de planification, à une mauvaise gestion ou à des craintes».

**54/469. Renforcement des mécanismes de contrôle externe**

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>44</sup>, a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>46</sup>;

b) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité des commissaires aux comptes sur les consé-

<sup>32</sup> A/54/511/Add.3, par. 8.

<sup>33</sup> A/54/793.

<sup>34</sup> A/53/811.

<sup>35</sup> A/C.5/54/56.

<sup>36</sup> A/54/849.

<sup>37</sup> A/54/764.

<sup>38</sup> A/54/817.

<sup>39</sup> A/54/836.

<sup>40</sup> A/54/169.

<sup>41</sup> A/54/335.

<sup>42</sup> A/54/394 et Corr. 1.

<sup>43</sup> A/54/866.

<sup>44</sup> A/54/511/Add.2, par. 18.

<sup>45</sup> A/54/650.

<sup>46</sup> A/49/633.

quences de la prolongation éventuelle du mandat des commissaires aux comptes<sup>47</sup> et rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires contenant ses observations sur la question<sup>48</sup>;

c) Note du Secrétaire général transmettant les vues du Comité des commissaires aux comptes touchant l'amélioration des fonctions de contrôle à l'Organisation des Nations Unies<sup>49</sup>;

d) Note du Corps commun d'inspection contenant une mise à jour de sa position sur le renforcement des mécanismes de contrôle externe<sup>50</sup>.

#### 54/470. Amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>44</sup>, a décidé de reporter l'examen de la question de l'amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session.

#### 54/471. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>51</sup>, a décidé de reporter l'examen de la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session.

#### 54/472. Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>52</sup>, a décidé de reporter à sa cinquante-cinquième session l'examen de la question du projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission.

#### 54/473. Système intégré de gestion

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>53</sup>:

a) A pris acte du onzième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Système intégré de gestion<sup>54</sup>, de la date révisée d'achèvement du projet et des activités prévues jusqu'à l'achèvement du projet;

b) A fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>55</sup>;

c) A prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, à sa cinquante-sixième session, une fois que le Système intégré de gestion aura été mis pleinement en application, un rapport final complet qui contiendrait une analyse approfondie des enseignements tirés et de l'expérience acquise dans l'application du Système et aborderait la question d'une stratégie à long terme pour son développement ultérieur.

#### 54/474. Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>56</sup>, a pris note du paragraphe additionnel figurant dans la note du Secrétaire général<sup>57</sup>, qui serait inséré dans la règle 105.4 des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, et a recommandé au Secrétaire général, lorsqu'il promulguera cette règle, d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Les résultats escomptés sont objectifs, réalistes et compatibles avec le contenu et les activités de chaque sous-programme.»

#### 54/475. Planification des programmes

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>56</sup>:

a) A approuvé les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session<sup>58</sup> concernant l'évaluation, les rapports du Corps commun d'inspection et l'amélioration des méthodes de travail et des procédures du Comité dans le cadre de son mandat;

b) A décidé de revenir sur le programme d'assistance électorale pour le traiter de façon plus approfondie dans le cadre de l'examen du futur rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarantième session

<sup>47</sup> A/49/368.

<sup>48</sup> A/49/547, par. 14 à 20.

<sup>49</sup> A/49/471.

<sup>50</sup> A/51/674.

<sup>51</sup> A/54/827, par. 5.

<sup>52</sup> A/54/828, par. 6.

<sup>53</sup> A/54/508/Add.2, par. 6.

<sup>54</sup> A/54/474.

<sup>55</sup> A/54/7/Add.4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

<sup>56</sup> A/54/676/Add.1, par. 6.

<sup>57</sup> A/C.5/54/12, par. 4.

<sup>58</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/54/16)*.

consacrés au programme correspondant du plan à moyen terme pour la période 1998-2001.

#### 54/476. Problème de l'amiante dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>59</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation et la gestion du problème de l'amiant au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>60</sup> et fait sienne la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport correspondant<sup>61</sup>.

#### 54/477. Ressources demandées au titre des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

##### A

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>59</sup>:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les ressources demandées au titre des questions dont le Conseil de sécurité est saisi<sup>62</sup> et du rapport oral y relatif du Président Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>63</sup>;

b) A approuvé l'imputation d'un montant total de 6 154 600 dollars des États-Unis sur le crédit ouvert au titre des missions politiques spéciales, au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 pour les ressources requises par le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine;

c) A noté que, par suite de cette décision, le montant des dépenses imputées sur le crédit ouvert au titre des missions politiques spéciales s'élève à 61 517 700 dollars, ce qui laisse un solde inutilisé de 28 869 500 dollars sur le montant de 90 387 200 dollars prévu pour les missions politiques spéciales.

##### B

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>64</sup>:

a) A pris acte des rapports du Secrétaire général<sup>65</sup>, approuvé les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les prévisions de dépenses relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi, et prié le Secrétaire général de porter ces observations et recommandations à l'attention du Président du Conseil de sécurité;

b) A approuvé l'imputation sur les crédits ouverts au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 du montant total, soit 4 556 900 dollars, des ressources nécessaires aux fins du financement de la prorogation du mandat du Bureau des Nations Unies en Angola et de l'instance de surveillance des violations des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) du Conseil de sécurité;

c) A noté que, à la suite de cette décision, le montant des crédits ouverts pour les missions politiques spéciales qui ont été utilisés s'élève à 66 074 600 dollars et qu'il reste un solde inutilisé de 24 312 600 dollars sur le crédit de 90 387 200 dollars ouvert à cet effet.

#### 54/478. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>66</sup>, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée «Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne» à sa cinquante-cinquième session.

#### 54/479. Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>67</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé «Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne»<sup>67</sup>.

#### 54/480. Liens entre les modalités de financement des activités durables dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>68</sup>, a décidé de reporter l'examen de la question des liens entre les modalités de financement des activités durables dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve à la reprise de sa cinquante-cinquième session.

<sup>59</sup> A/54/691/Add.1, par. 10.

<sup>60</sup> A/54/779.

<sup>61</sup> A/54/7/Add.12. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

<sup>62</sup> A/C.5/54/52.

<sup>63</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Cinquième Commission, 56<sup>e</sup> séance (A/C.5/54/SR.56)*, et rectificatif.

<sup>64</sup> A/54/691/Add.2, par. 17.

<sup>65</sup> A/C.5/54/53 et A/C.5/54/57.

<sup>66</sup> A/54/829, par. 6.

<sup>67</sup> A/54/427.

<sup>68</sup> A/54/508/Add.3, par. 6.

**54/481. Dépenses additionnelles visées aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale**

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>64</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>65</sup> concernant les dépenses additionnelles visées aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1986, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>70</sup>, et a prié le Secrétaire général de tenir l'Assemblée informée des problèmes liés à l'inflation et aux fluctuations des taux de change dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget.

**54/482. Plan des conférences**

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Cinquième Commission<sup>71</sup>.

**54/483. Question du paiement de l'indemnité de subsistance (missions) au personnel de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït**

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>72</sup>, rappelant sa résolution 54/18 A du 29 octobre 1999 et ayant examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification spéciale des comptes de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït<sup>73</sup>, le rapport du Secrétaire général intitulé «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité: Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït»<sup>74</sup>, et ayant entendu le rapport oral y relatif du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>75</sup>, a décidé de reprendre l'examen de la question du paiement de l'indemnité de subsistance (missions) au personnel de la Mission d'observation durant la partie principale de sa cinquante-cinquième session.

**54/484. Pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix**

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>76</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997<sup>77</sup>, y compris les procédures de responsabilisation du personnel destinées à éviter toute perte de biens de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, et a appuyé les observations et les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>78</sup>.

**54/485. Remboursement aux États qui fournissent des contingents**

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>79</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents<sup>80</sup> et décidé de reporter l'examen de cette question au début de la partie principale de sa cinquante-cinquième session.

**54/486. Reclassement de l'Afrique du Sud dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale**

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 15 juin 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>79</sup>, a décidé de ne se prononcer qu'à sa cinquante-cinquième session sur la question du reclassement de l'Afrique du Sud dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée, en date du 1<sup>er</sup> mars 1989.

<sup>69</sup> A/C.5/51/57.

<sup>70</sup> A/52/7/Add.2. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

<sup>71</sup> A/54/690/Add.2.

<sup>72</sup> A/54/510/Add.1, par. 9.

<sup>73</sup> Voir A/54/869.

<sup>74</sup> Voir A/54/873.

<sup>75</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Cinquième Commission, 71<sup>e</sup> séance (A/C.5/54/SR.71)*, et rectificatif.

<sup>76</sup> A/54/910, par. 6.

<sup>77</sup> A/54/669.

<sup>78</sup> A/54/841, par. 47 à 53.

<sup>79</sup> A/54/684/Add.2, par. 15.

<sup>80</sup> A/54/763.

## **ANNEXE I**

### **RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR**

Les questions additionnelles ci-après ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa cinquante-quatrième session<sup>81</sup>:

#### **Séances plénières**

77. Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects (point 176).

#### **Cinquième Commission**

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

44. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (point 175).

---

<sup>81</sup> Voir A/54/252/Add.4 et 5.

## ANNEXE II

### RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

#### RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
54/13	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution C . . . . .	117	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	31
54/17	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola				
	Résolution B . . . . .	129	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	31
54/18	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït				
	Résolution B . . . . .	130, <i>a</i>	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	33
54/19	Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents				
	Résolution B . . . . .	151, <i>a</i>	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	35
54/20	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental				
	Résolution B . . . . .	169	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	36
54/81	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects				
	Résolution B . . . . .	90	97 <sup>e</sup>	25 mai 2000	28
54/96	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions				
	L. Assistance au Mozambique dévasté par les inondations . . . . .	20, <i>b</i>	91 <sup>e</sup>	10 mars 2000	2
	M. Assistance à Madagascar à la suite des cyclones tropicaux . . . . .	20, <i>b</i>	92 <sup>e</sup>	14 mars 2000	3
54/237	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution D . . . . .	125	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	36

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
54/239	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Résolution B . . . . .	142	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	40
54/240	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994				
	Résolution B . . . . .	143	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	41
54/241	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone				
	Résolution B . . . . .	150 et 172	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	42
54/243	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix				
	Résolution B . . . . .	151, a	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	44
54/245	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo				
	Résolution B . . . . .	166	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	45
54/246	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental				
	Résolution B . . . . .	173	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	47
	Résolution C . . . . .	173	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	48
54/254	Sommet du Millénaire . . . . .	49, b	93 <sup>e</sup>	15 mars 2000	3
54/255	Rapports du Corps commun d'inspection . . . . .	118	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	50
54/256	Pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation . . . . .	118	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	50
54/257	Rapports du Bureau des services de contrôle interne	118	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	51
54/258	Examen des prévisions de dépenses relatives à la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés				
	Résolution A . . . . .	121	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	52
	Résolution B . . . . .	121	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	53

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
54/259	Publications des Nations Unies: amélioration du rapport coût-efficacité aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux . . . . .	124	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	53
54/260	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo				
	Résolution A . . . . .	175	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	54
	Résolution B . . . . .	175	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	55
54/261	Établissement de la liste des orateurs et organisation des tables rondes du Sommet du Millénaire . . . . .	49, <i>b</i>	96 <sup>e</sup>	10 mai 2000	4
54/262	Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement . . . . .	106	97 <sup>e</sup>	25 mai 2000	5
54/263	Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants . . . . .	116, <i>a</i>	97 <sup>e</sup>	25 mai 2000	7
54/264	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements . . . . .	118 et 164	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	56
54/265	Analyse de la structure organisationnelle et des ressources humaines et techniques de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	121	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	56
54/266	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant . . . . .	128, <i>a</i>	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	57
54/267	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban . . . . .	128, <i>b</i>	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	58
54/268	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	131	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	60
54/269	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies . . . . .	133	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	62
54/270	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre . . . . .	136	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	64
54/271	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie . . . . .	137	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	66
54/272	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan . . . . .	141	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	68

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
54/273	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine . . . . .	144	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	69
54/274	Financement du Groupe d'appui de la police civile	145	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	71
54/275	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies . . . . .	146	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	72
54/276	Financement de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti . . . . .	147	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	73
54/277	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine . . . . .	149	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	74
54/278	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) . . . . .	151, a	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	75
54/279	Processus préparatoire de fond et préparatifs de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental . . . . .	97, a	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	14
54/280	Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires . . . . .	167	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	15
54/281	Organisation du Sommet du Millénaire . . . . .	49, b	99 <sup>e</sup>	11 août 2000	19
54/282	Projet de déclaration du Millénaire . . . . .	49, b	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	21
54/283	Examen du problème du virus de l'immuno-déficience humaine et du syndrome d'immuno-déficience acquise sous tous ses aspects . . . . .	176	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	26

### **DÉCISIONS**

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
------------------------------	---------------	----------------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------

#### **A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS**

54/310	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice				
	Décision B . . . . .	15, c	90 <sup>e</sup>	2 mars 2000	80
54/312	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B . . . . .	17, a	89 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> février 2000	80
54/313	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B . . . . .	17, b	96 <sup>e</sup>	10 mai 2000	81

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
54/317	Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies				
	Décision B .....	17, <i>f</i>	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	81
54/320	Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne .....	17, <i>i</i>	90 <sup>e</sup>	2 mars 2000	82
54/321	Nomination de membres du Corps commun d'inspection .....	17, <i>h</i>	96 <sup>e</sup>	10 mai 2000	82
<b>B. AUTRES DÉCISIONS</b>					
54/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B .....	8	89 <sup>e</sup> , 90 <sup>e</sup> , 93 <sup>e</sup> , 97 <sup>e</sup> , 98 <sup>e</sup> et 100 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> février, 2 et 15 mars, 25 mai, 15 juin et 5 septembre 2000	83
54/459	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité				
	Décision B .....	151, <i>a</i>	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	86
54/460	Gestion des ressources humaines				
	Décision B .....	164	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	86
54/462	Décision prise concernant certains documents				
	Décision B .....	118	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	86
54/466	Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle» .....	110	93 <sup>e</sup>	15 mars 2000	83
54/467	Dispositions relatives à l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle» .....	110	93 <sup>e</sup>	15 mars 2000	84
54/468	Réforme des achats: définition des besoins urgents	118	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	87
54/469	Renforcement des mécanismes de contrôle externe	118	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	87
54/470	Amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission .....	118	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	88
54/471	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités .....	118 et 164	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	88
54/472	Projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission	118 et 164	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	88

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
54/473	Système intégré de gestion . . . . .	119	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	88
54/474	Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation . . . . .	120	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	88
54/475	Planification des programmes . . . . .	120	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	88
54/476	Problème de l'amiante dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	121	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	89
54/477	Ressources demandées au titre des questions dont le Conseil de sécurité est saisi				
	Décision A . . . . .	121	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	89
	Décision B . . . . .	121	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	89
54/478	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne . . . . .	127	95 <sup>e</sup>	7 avril 2000	89
54/479	Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne . . . . .	118	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	89
54/480	Liens entre les modalités de financement des activités durables dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve . . . . .	119	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	89
54/481	Dépenses additionnelles visées aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale . . . . .	121	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	90
54/482	Plan des conférences . . . . .	124	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	90
54/483	Question du paiement de l'indemnité de subsistance (missions) au personnel de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït . . . . .	130, a	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	90
54/484	Pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix . . . . .	132 et 148	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	90
54/485	Remboursement aux États qui fournissent des contingents . . . . .	151, a	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	90
54/486	Reclassement de l'Afrique du Sud dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale . . . . .	151, c	98 <sup>e</sup>	15 juin 2000	90
54/487	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique . . . . .	22	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/488	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes . . . . .	38	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/489	Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions . . . . .	49, a	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
54/490	Renforcement du système des Nations Unies . . . .	59	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/491	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	60	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/492	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes . . . . .	61	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/493	Question de Chypre . . . . .	63	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/494	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat . . . . .	99, g	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/495	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	122	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/496	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II . . . . .	134	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	85
54/497	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique . . . . .	135	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	86
54/498	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti . . . . .	138	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	86
54/499	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria . . . . .	139	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	86
54/500	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda . . . . .	140	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	86
54/501	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	167	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	86
54/502	Agression armée contre la République démocratique du Congo . . . . .	170	100 <sup>e</sup>	5 septembre 2000	86



3098PH  
17A  
17A